



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 14 avril 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SIDPC**

. Arrêté préfectoral PREF-SIDPC-2017100-0001 du 10 avril 2017 portant approbation du plan départemental de défense extérieure contre l'incendie [RDDECI] (document complété par des annexes oubliées dans la présente publication du 12 avril 2017)

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPCERET/2017102-0001 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire à la mairie de Prats de Mollo la Preste

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Programme d'actions sur le territoire de la délégation locale à l'ANAH des Pyrénées-Orientales, 2017

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **POLE COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PCS/2017102-0003 du 12 avril 2017 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature au titre de l'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires de la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017

# **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

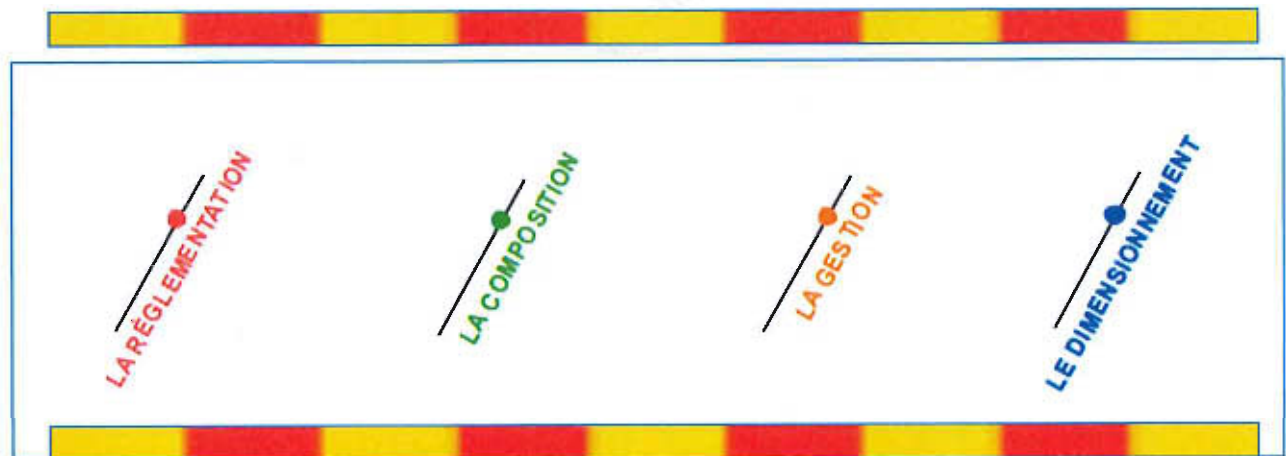
. Arrêté ARS Occitanie 2017-662 du 8 avril 2017 modifiant l'arrêté n° ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L 1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

Arrêté ARS LRMP 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 12 avril 2017 portant création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage, à la baignade et à la plongée sous-marine au droit de la digue du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)

# Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Pyrénées-Orientales





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Service départemental  
d'incendie et de secours

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

Perpignan, le 10 avril 2017

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2017100-0001  
portant approbation du plan départemental de  
défense extérieure contre l'incendie [RDDECI]

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L2213-32, L2225-1 et suivants, L5211-9-2-1 et R2225-1 et suivants ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie [RDDECI] établi par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 20 du 21 mars 2017 aux termes de laquelle le conseil d'administration du SDIS-66 approuve le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

### A R R E T E

Art.1<sup>er</sup> Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie [RDDECI] annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 – Toute personne intéressée peut former un recours contre le présent arrêté dans les deux mois de sa publication auprès du tribunal administratif à Montpellier (6 rue Pitot).

Art 3.- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, inséré sur les sites internet de la préfecture et du SDIS et notifié aux maires du département ainsi qu'aux services concernés.



Philippe VIGNES



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI.....</b>	<b>5</b>
1.1. TEXTES RÈGLEMENTAIRES.....	5
1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
1.3. LES ACTEURS DE LA DECI.....	7
1.3.1. Le maire ou président d'EPCI.....	7
1.3.2. Le Préfet.....	7
1.3.3. Les propriétaires privés.....	7
1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public.....	8
1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail.....	8
1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales.....	9
1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux.....	9
<b>2. COMPOSITION DE LA DECI.....</b>	<b>10</b>
2.1. DÉFINITIONS.....	10
2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU.....	12
2.2.1. Destination.....	12
2.2.2. Distances maximales.....	12
2.2.3. Volumes et débits minima.....	12
2.2.4. Débits maxima considérés.....	12
2.2.5. Accessibilité.....	12
2.2.6. Pluralité des ressources.....	13
2.2.7. Pérennité dans le temps.....	13
2.2.8. Mutualisation.....	13
2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI.....	14
2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI).....	14
2.3.1.1. Les poteaux d'incendie.....	14
2.3.1.2. Les bouches d'incendie.....	15
2.3.2. Les autres points d'eau incendie.....	16
2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie.....	16
2.3.2.2. Les points d'eau naturels.....	18
2.3.2.3. Les points d'eau artificiels.....	19
2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles.....	22
2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence.....	22
<b>3. LA GESTION DE LA DECI.....</b>	<b>23</b>
3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU.....	23
3.1.1. La visite de réception.....	23
3.1.1.1. La visite de réception des PEI.....	23
3.1.1.2. Les autres points d'eau.....	23
3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale.....	23
3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU.....	24
3.2.1. Les contrôles périodiques.....	24
3.2.1.1. Périodicité.....	24
3.2.1.2. Objet du contrôle.....	24
3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle.....	25
3.2.1.4. Entretien suite au contrôle.....	26
3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles.....	26
3.2.2.1. Périodicité.....	27
3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles.....	27
3.2.2.3. Déroulement de la procédure.....	27
3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU.....	28
3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés.....	28
3.3.2. Le rôle du SDIS66.....	28
3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU.....	28

3.4.1. La numérotation du point d'eau	28
3.4.2. La signalisation du point d'eau	29
<b>4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE</b>	<b>30</b>
4.1. L'ANALYSE DES RISQUES	30
4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES	31
4.2.1. Le risque courant faible	31
4.2.2. Le risque courant ordinaire	32
4.2.3. Le risque courant important	32
4.2.4. Le risque particulier	32
4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	33
4.3. GRILLES DE COUVERTURE	34
4.3.1. Habitation	34
4.3.2. Exploitations agricoles	35
4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement	36
4.3.4. Les industries hors ICPE	36
4.3.5. Cas Particuliers	36
<b>5. LE GLOSSAIRE</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>38</b>

## INTRODUCTION

### Préambule

La lutte contre l'incendie représente environ 10 % de l'activité opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en nombre d'interventions. Chaque année, on compte 76 000 incendies domestiques, soit un incendie toutes les 7 minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, et 5 000 euros de dégâts matériels en moyenne\*. De tous temps, les hommes ont cherché à lutter au mieux contre ce fléau, lourd de conséquence sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Aujourd'hui, deux principes prévalent dans ce domaine :

- La prévention: qui a pour objet la mise en œuvre de techniques et de procédés destinés à empêcher la naissance d'un foyer, à en limiter sa propagation et à évacuer rapidement les occupants.
- La prévision: qui a pour objet l'anticipation de la survenue d'un événement non souhaité, par la mise en œuvre de moyens de lutte adéquats, qu'ils soient techniques ou organisationnels.

En matière de lutte contre l'incendie, le dimensionnement des réseaux d'eau en fonction des risques à défendre constitue le premier maillon de la chaîne de prévision qui fait intervenir de nombreux acteurs. Toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il est donc nécessaire que la conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au niveau départemental soit complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, l'approche par risque, qui découle d'une logique similaire à celle du SDACR doit permettre de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au référentiel national, le présent règlement départemental de gestion de la DECI prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Ce document s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains, les propriétaires de points d'eau privés et les sapeurs- pompiers.

Il a pour objectifs :

- De renseigner l'ensemble des acteurs publics et privés sur les règles de DECI des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existants), et des communes.
- De proposer des solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour améliorer la défense incendie.
- De définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque.
- D'être intégré dans le Règlement Opérationnel (RO) du Service Départemental D'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS).

\*Source campagne incendies domestiques 2015 (FNSPF)

## Élaboration de la DECI

Les dégâts d'un incendie tant par la destruction directe des biens que par le chômage indirectement conséquent doivent être minimisés par des moyens de défense suffisants. La défense extérieure contre l'incendie représente donc un enjeu fort de notre département et plus particulièrement des maires, de par leur responsabilité dans le domaine.

Il est souhaitable que des travaux de mise en conformité, qui tiennent compte de la défense globale de la commune, puissent être entrepris et planifiés dans les prochaines années. Le présent règlement doit permettre de trouver le moyen de défense le plus adapté aux risques de chaque commune tout en maîtrisant l'impact financier lié aux améliorations apportées.

Les services de l'État et le SDIS sont engagés aux côtés des Maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les assister et étudier les solutions qui pourraient leur permettre de remplir les conditions de leur responsabilité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

# 1. RÈGLEMENTATION ET ORGANISATION DE LA DECI

## 1.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- CGCT :
  - articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I
  - articles R. 2225-1 à 10
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté n°NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national DECI
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Règlement opérationnel du SDIS

## 1.2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La « Défense Extérieure Contre l'Incendie » a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant de l'analyse du risque. L'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'application des principes généraux de la DECI détermine :

- Le dimensionnement des PEI;
- La création et la réception de PEI ;
- Le contrôle et la gestion des PEI ;
- L'information et le renseignement opérationnel.
- L'établissement des distances entre les PEI et le risque,
- L'accessibilité entre les PEI et le risque,
- Dispositions complémentaires aux PEI (ex : compartimentage, auto-protection, etc.).

Ce référentiel n'abordera pas la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels (les forêts en particulier)\*,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Des sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

De même, les moyens d'extinction internes tels que les dispositifs d'extinction automatique à eau ou les robinets d'incendie armés, destinés à stopper un foyer naissant, font l'objet d'autres règlements. Ces moyens de lutte, couramment appelés « Défense Intérieure Contre l'Incendie - DICI », ne seront pas présentés dans ce règlement. Il convient cependant de souligner que les mesures internes de défense contre l'incendie (DICI, service de sécurité incendie, SSI, compartimentage des surfaces) sont de nature à minorer les exigences de DECI et permettent de réduire le volume de couverture hydraulique.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont d'une manière générale a minima une pompe d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Par ailleurs, la durée d'extinction moyenne d'un incendie a été estimée à deux heures et ce au moyen de deux grosses lances (2 x 500 l/mn). C'est donc sur ces bases qu'a été construit le dispositif réglementaire relatif à la défense incendie. Toutefois ces besoins, s'ils permettent de faire face aux incendies les plus courants, peuvent s'avérer insuffisants pour la couverture de risques particuliers abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

La défense incendie doit être réfléchi sur la base du présent guide et des textes nationaux avec l'aide des différents acteurs gestionnaires des réseaux eaux et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

\* La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.



### 1.3. LES ACTEURS DE LA DECI

#### 1.3.1. Le maire ou président d'EPCI

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Le maire ou président de l'EPCI au travers d'un arrêté (article R2225-4 du CGCT) fixe la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Ces PEI doivent être identifiés et adaptés après analyse des risques.

Dans le cas de la réalisation d'une défense extérieure contre l'incendie liée à l'implantation de bâtiments générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté (ERP, bâtiment industriel ou habitation), le maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur. Par ailleurs, le maire informe les directeurs d'établissement de toutes anomalies observées concernant leurs points d'eau privés qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance opérationnelle ou à la lecture des éléments de contrôle qu'ils doivent produire.

Le maire ou le président d'EPCI peut, pour l'exercice de sa mission de défense extérieure contre l'incendie, obtenir l'appui technique, soit du gestionnaire du réseau d'eau potable, soit d'une entreprise spécialisée.

#### 1.3.2. Le Préfet

Le préfet de département assure le contrôle administratif des communes. À ce titre, il peut agir dans le cadre du contrôle de la légalité, en cas de carence grave dans les autorisations d'urbanisme, en matière de protection contre l'incendie. Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations et possède un intérêt particulier à la défense extérieure contre l'incendie des communes. Le préfet attribue, après étude des dossiers et avis des services compétents, des subventions de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la défense extérieure contre l'incendie qui lui est éligible.

#### 1.3.3. Les propriétaires privés

La charge financière de création d'un PEI est transférée à un tiers lorsque celui-ci génère un enjeu par la localisation du risque à défendre, distante de la couverture de la DECI collective et réglementaire.

Ces points d'eau sont dits privés et sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Ces hydrants peuvent être alimentés par le réseau d'eau public ou par un réseau d'eau interne (après compteur, s'il existe). Dans ce cas les propriétaires possèdent la même obligation que les maires pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau.

Le propriétaire doit faire vérifier les points d'eau de façon régulière et fournir les comptes rendus de ces contrôles périodiques au SDIS et au maire.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le maire peut établir (avec le propriétaire) une convention afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS en cas de modification de celui-ci.

Une convention (cf ; annexe 3) est envisageable selon trois types de PEI :

- Convention « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique »
- Convention « mise à disposition d'hydrant privé pour la défense incendie publique » préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la DECI devra être effectuée.

Il appartient au maire ou son représentant (aux présidents d'EPCI dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

#### 1.3.4. Les chefs d'établissements recevant du public

##### Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

###### Art . R 123-3

*« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes... »*

###### Art. R123-11

*« L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques... »*

#### 1.3.5. Les chefs d'établissements soumis au code du travail

##### Code du travail

###### Art L 4121-1

*« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».*



### 1.3.6. Le SDIS des Pyrénées-Orientales

Dans le cadre de ses missions de « préparation des mesures de sauvegarde et de l'organisation des secours », le SDIS répertorie l'ensemble des points d'eau faisant partie de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les missions dévolues aux SDIS.

Ils veillent sur leur secteur d'intervention de 1<sup>er</sup> appel à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie :

- Accessibilité
- Disponibilité
- Fonctionnement
- Adéquation entre l'implantation et les documents cartographiques opérationnels

Pour parvenir à ces objectifs, le SDIS organise des vérifications périodiques appelées « reconnaissance opérationnelle ». Il procède à une reconnaissance opérationnelle initiale à la demande du maire ou du propriétaire pour lui fournir une attestation de réception du point d'eau.

Le SDIS :

- Tient à jour la liste des indisponibilités de ces points d'eau incendies
- Informe les communes des éléments en sa possession
- Apporte des conseils aux communes ou aux exploitants privés pour la création et l'aménagement des points d'eau
- Émet un avis sur les dossiers intéressant la DECI qui lui sont soumis
- Participe à la mise en application du présent règlement.

### 1.3.7. Les sociétés privées et organismes gestionnaires des eaux

Les sociétés privées de gestion des réseaux d'eau peuvent être mandatées par les communes pour assurer tout ou partie des missions de DECI suivant les clauses d'un contrat (maintenance du réseau, contrôle annuel des points d'eau, dimensionnement du réseau en fonction des risques à défendre...). De plus, des entreprises privées spécialisées dans le conseil et l'ingénierie en matière de dimensionnement de la couverture DECI peuvent apporter leur service aux communes.

## 2. COMPOSITION DE LA DECI

### 2.1. DÉFINITIONS

**Distance** : Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau incendie et le risque à défendre.

**Voie engin** : (cf ; annexe 1), Autre définition, voie engin hors limite d'agglomération, un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4m permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13t à l'essieu.

**Voie accessible aux dévidoirs** : largeur minimale de 1m80, d'une pente inférieure à 10% sans marche isolée et dont le revêtement est stabilisé.

**Surface** : Espace non recoupé par des parois et/ou des planchers coupe-feu 2 heures en fonction de la réglementation applicable.

**Isolement** : Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

#### Règles d'isolement :

	Règle d'isolement		
	Habitation	ERP	Industrie – Bâtiment agricole
<b>Distance</b>	Mini 4 mètres	Cf réglementation en vigueur	Mini 8 mètres
<b>Mur Coupe-feu</b>	Mini 1 h	Cf réglementation en vigueur	Mini 1 à 2 h

**Débit** : Volume d'eau par unité de temps (m<sup>3</sup>/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures minimum. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits mesurés isolément.

**Volume utile** : Volume d'eau servant à l'extinction. Dans le cas d'une réserve naturelle ou artificielle à l'air libre se rapporter aux conditions de la mise en aspiration.

**Point d'eau d'incendie (PEI)** : Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve...

**Hydrant** : Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

**PEI réglementaire** : tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible minimum de 60 m<sup>3</sup> ou d'un débit minimum de 30m<sup>3</sup>/h pendant 2h

**PEI accessoire** : tout PEI disposant d'un volume immédiatement disponible compris entre 30m<sup>3</sup> et 60m<sup>3</sup> ou de débit en fonction du diamètre de sortie inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2

du présent règlement. Néanmoins la pression dynamique ne peut pas être inférieure à 1 bar minimum.

## 2.2. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES POINTS D'EAU

### 2.2.1. Destination

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours. La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

### 2.2.2. Distances maximales

Le point d'eau est implanté à une distance maximale de 100 à 400 m en fonction du niveau du risque à défendre.

### 2.2.3. Volumes et débits minima

Les points d'eau incendie réglementaires doivent répondre à des caractéristiques précises (cf ; chapitre 3.2.1.2).

### 2.2.4. Débits maxima considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou une bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- 60 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m<sup>3</sup>/ heure) ;
- 120 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 100 mm (norme 60 m<sup>3</sup>/ heure) ;
- 240 m<sup>3</sup>/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme 120 m<sup>3</sup>/ heure).

Les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs.

### 2.2.5. Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie adaptée aux gabarits d'engins d'incendie, isolement par rapport au risque...). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (cf ; annexe 1). Hors agglomération, la voie engins desservant le PEI pourra être remplacée par un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 4 m permettant le passage d'un engin d'incendie poids lourd quatre roues motrices 13T à l'essieu.

Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau doivent être compatibles avec la clé « polycoise » des sapeurs-pompiers décrite en annexe 2.



## 2.3. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉSEAUX DECI

La défense incendie ne repose pas sur les seuls réseaux de poteaux d'incendie. Différents dispositifs ou combinaison de dispositifs peuvent être mis en œuvre. Parmi ces dispositifs, la réglementation précise plus particulièrement :

- Les réseaux de distribution ;
- Les points d'eau naturels ;
- Les réserves artificielles.

Cependant, on distinguera dans le présent guide deux catégories de points d'eau incendie concourant à la DECI, selon qu'ils sont normalisés ou non. La conception du réseau DECI du département des Pyrénées-Orientales doit être réalisée sur la base d'analyses des risques prenant en compte les caractéristiques des zones à défendre. Les règles de dimensionnement sont décrites dans cette troisième partie.

### 2.3.1. Les points d'eau incendie normalisés (PEI)

#### 2.3.1.1. Les poteaux d'incendie (PI)

Les PI répondent à une norme européenne complétée sur le plan national par une norme française (cf ; annexe 7).

Ils doivent être implantés :

- Sur les trottoirs, voie piétonne (etc...), sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons, des fauteuils roulants et des poussettes pour enfants ;
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé,...). Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils peuvent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) ne gênant pas son utilisation.

Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter.

#### **Principales caractéristiques :**

- Débit de 30 m<sup>3</sup>/h (500 l/min), 60 m<sup>3</sup>/h (1000 l/min) ou 120 m<sup>3</sup>/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agisse de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm ;
- Accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie ;
- Incongelables ;
- Libres de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple).

#### **Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente) :**

Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.

Bleu : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve.

Jaune : poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).

Le tracé des conduites destinées à l'alimentation d'un réseau d'incendie traversant des locaux de quelque nature que ce soit, doit être soumis à l'avis du SDIS.

Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

### **Signalisation d'un poteau d'incendie**

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS.

#### **2.3.1.2. Les bouches d'incendie (BI)**

Les BI doivent être installées en conformité avec la norme en vigueur.

Elles doivent être implantées :

- Au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de lutte contre l'incendie.
- Sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules.
- L'interdiction de stationner sur cet emplacement est réalisé au moyen des dispositifs de signalisation réglementaire en vigueur ou par un dispositif de type potelet de ville interdisant le stationnement sans gêner l'utilisation de la BI.

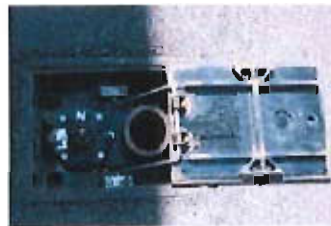


### **Principales caractéristiques**

- Débit de 1 000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Seules les bouches d'incendie avec une sortie de Ø 100 mm sont autorisées. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m<sup>3</sup>/h) ;
- Raccord de type « Keyser » à bords saillants ;
- Être signalées par une plaque normalisée et protégées des stationnements de véhicules.



*BI 100 mm et sa conduite*



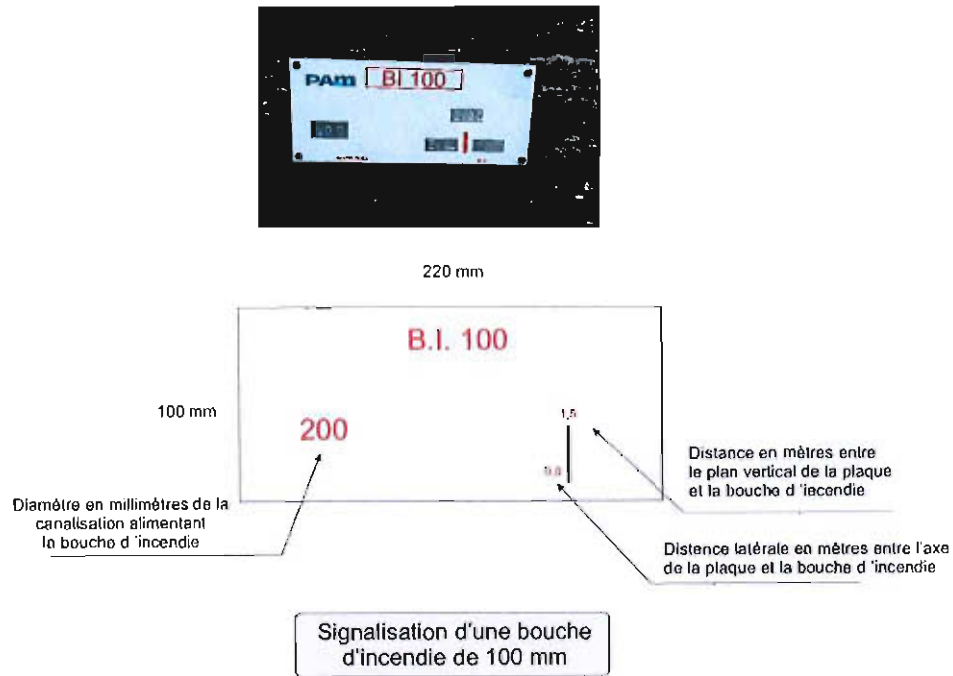
*BI 100 mm sur un trottoir*



*2 BI de 100 mm jumelées*



## Signalisation d'une bouche d'incendie



### 2.3.2. Les autres points d'eau incendie

#### 2.3.2.1. Règles communes aux autres points d'eau incendie

#### Aire d'aspiration

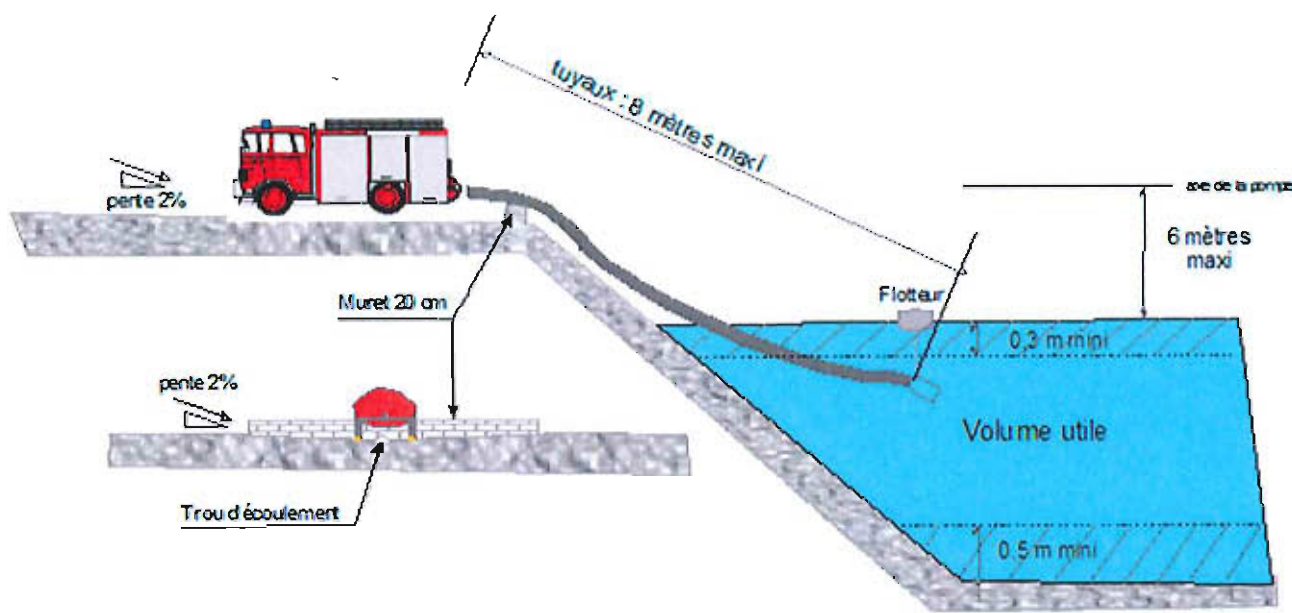
Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau participant à la DECI.

Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m<sup>2</sup> (4 m x 3 m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin à positionner est déterminé par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.





### Volume utile

La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

### Dispositif fixe d'aspiration

Elles respecteront les règles du volume utile relatives à la hauteur de la crépine.

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus portant l'inscription « point d'aspiration incendie ». Ce dispositif permet également le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.

### Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la clef « polycoise » (cf ; annexe 2).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

### 2.3.2.2. Les points d'eau naturels

Cours d'eau, mares, étangs constituent les points d'eau naturels. Toutefois, il convient de signaler que ceux-ci doivent fournir en tout temps une quantité minimum d'eau de 30m<sup>3</sup>. Il doit donc être tenu compte des périodes de sécheresse et des périodes d'étiage.

Ces points d'eau doivent être aménagés de façon à pouvoir mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dans les meilleurs délais et en toute sécurité pour les intervenants.

Le code de l'environnement, limite pour tout utilisateur le prélèvement d'eau pour les rivières et les plans d'eau en période de sécheresse. De plus, les travaux d'aménagement au niveau du lit de la rivière sont soumis à autorisation. Il existe deux types de procédure d'autorisation :

- La première est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), elle concerne des travaux d'aménagement ne modifiant pas le débit du cours d'eau.
- La deuxième concerne tous les travaux, barrage, dérivation d'un cours d'eau modifiant le débit du cours d'eau.

Pour ces raisons, il est préconisé la mise en œuvre d'une réserve artificielle de 30 m<sup>3</sup> minimum.



### 2.3.2.3. Les points d'eau artificiels

Les points d'eau artificiels peuvent se concevoir comme moyen de défense unique à une zone ou en complément d'un réseau de BI / PI insuffisant.

Ces réserves peuvent être :

- Statiques, dans ce cas elles présentent une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup>;
- Réalimentées, dans ce cas la capacité peut être réduite du double du débit d'alimentation.

Pour faciliter l'utilisation de ces points d'eau, les accès doivent être, comme pour les points d'eau naturels, aménagés. Par ailleurs compte tenu des périodes de gel sur certains sites du département, la mise en place de prise d'alimentation avec canalisation enterrée est préconisée.

Afin de permettre une visualisation rapide du niveau de remplissage de ces réserves artificielles, une jauge ou un système permettant de visualiser en permanence la capacité nominale doivent être installés sur ces points d'eau.

#### ➤ Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration de 100 mm, protégé du gel, utilisable par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum de 100 mm pour un volume de 120 m<sup>3</sup>. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



*Réserve rigide*



*Réserve souple autoportante*

#### ➤ Réserves à l'air libre

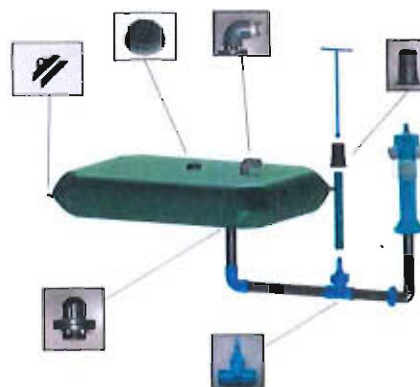
Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



### ➤ Réserves enterrées

Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.

Elles présentent des avantages significatifs en matière d'hygiène, de sécurité vis-à-vis des accidents, de protection contre le gel et d'esthétique.



### ➤ Les bassins et les piscines privés

Il convient d'être vigilant sur la prise en compte de réserves situées sur le domaine privé en raison des difficultés et restrictions d'accès. Elles doivent être en tout temps accessibles aux engins ou disposer d'une prise d'aspiration ainsi que des caractéristiques techniques similaires aux points d'eau naturels.

Les bassins et piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie (risques d'affaissement liés au stationnement des engins de lutte contre l'incendie). Elles peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

### ➤ Le réseau d'irrigation aménagé ou réseau canons à neige

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture ou des stations de ski peut permettre aux sapeurs-pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers.

Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.





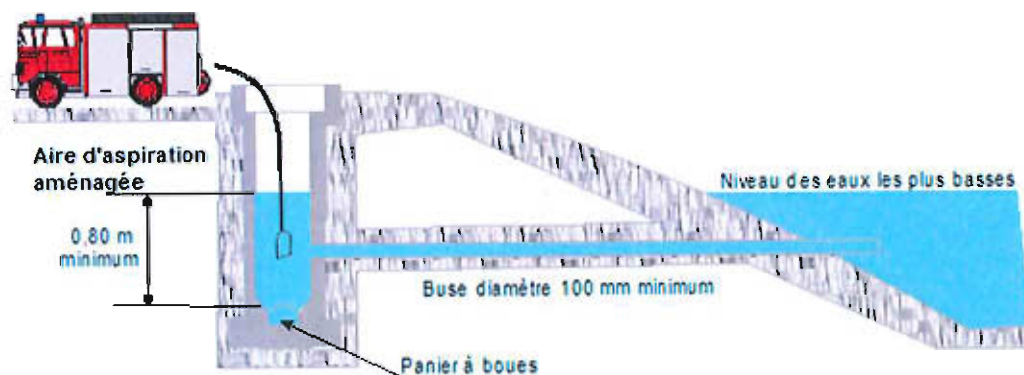
### ➤ Le puisard d'aspiration

Il s'agit de petites citernes réalimentées répondant aux caractéristiques suivantes :

- Capacité minimum  $2 \text{ m}^3$  ;
- Diamètre de la conduite d'alimentation égal au diamètre de la conduite d'adduction ;
- L'alimentation doit en temps normal être fermée par un dispositif approprié ;
- Le débit d'alimentation doit être au minimum de  $30 \text{ m}^3/\text{h}$  ;
- Un dispositif de décharge perdue à faible débit est prévu en partie basse.



Ce dispositif permet une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les puisards d'aspiration ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de  $30 \text{ m}^3$  réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus.

### ➤ Les prises accessoires

Complémentaires à la DECI prescrite, ces éléments doivent être conservés pour la lutte contre l'incendie. Les citernes de  $30 \text{ m}^3$  réalimentées constituent un point d'eau pouvant être utilisé.

Les prises accessoires devront être constituées d'un dispositif raccordable au matériel dont dispose le SDIS. Le débit en fonction du diamètre de sortie pourra être inférieur aux données du paragraphe 3.2.1.2 du présent règlement, néanmoins la pression dynamique sera de 1 bar minimum. Ce dispositif devra être alimenté par une réserve d'au moins  $30 \text{ m}^3$ .

Les réseaux existants non conformes peuvent néanmoins être conservés, ils constituent, en complément du dispositif réglementaire, des points d'eau accessoires et servent de base à la réalimentation des citernes.

#### 2.3.2.4. La signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les sapeurs-pompiers.

La signalisation des points d'eau répond à la norme en vigueur.

#### 2.3.2.5. Préconisations du SDIS par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

1. **Réseau d'adduction (PI / BI)**  
Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité
2. **Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.**  
Justification : facilité
3. **Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée**  
Justification : pérennité
4. **Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration**

Dans le cas de zones industrielles ou commerciales, le réseau sous pression peut être préconisé.

### 3. LA GESTION DE LA DECI

#### 3.1. LA MISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU

##### 3.1.1. La visite de réception

###### 3.1.1.1. La visite de réception des PEI

Cette visite de réception, est organisée systématiquement par la commune lors de la création d'un point d'eau incendie pour s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.

Cette visite doit être réalisée en présence du maire ou de son représentant et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné. Le SDIS peut réaliser lors de cette réception la reconnaissance opérationnelle initiale concomitamment. Cette visite de réception fait l'objet d'un rapport d'essai qui, associé au plan de récolement de l'installation, forment **l'attestation de réception**, que l'installateur doit fournir à la commune ou à l'exploitant privé.

L'attestation de réception doit prouver la conformité de l'installation avec la norme en vigueur, en particulier :

- ❖ L'implantation de l'appareil ;
- ❖ Le branchement (Ø canalisation et type de réseau) ;
- ❖ La vérification de mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange ;
- ❖ Le contrôle d'étanchéité de l'appareil ;
- ❖ Les mesures hydrauliques ;
- ❖ Les dispositifs de raccordement avec le matériel dont dispose le SDIS ;

Ainsi que la signalisation normalisée en vigueur.

Cette attestation doit être transmise sans délai au SDIS à l'adresse mail suivante, [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr)

###### 3.1.1.2. Les autres points d'eau

Tous les autres points d'eau d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS afin d'être intégrés à la base de données départementale (cf ; annexe 4).

##### 3.1.2. La reconnaissance opérationnelle initiale

Après avoir effectué la visite de réception, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) informent le SDIS de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la reconnaissance opérationnelle initiale et l'intègre au fichier des points d'eau incendie du SDIS. La représentation des points d'eau sur les cartes communales, plans de secours, schémas divers réalisés par ou pour le SDIS est conforme à une charte graphique départementale (cf ; annexe 5).

Dans le cas des poteaux ou des bouches, le maire ou le président d'EPCI (ou leurs représentants) fournissent au SDIS l'attestation de réception (décrite dans le paragraphe précédent). De façon optimale, cette reconnaissance opérationnelle initiale peut être jumelée à la visite de réception précédemment citée.

La reconnaissance opérationnelle initiale, réalisée par le SDIS, vise à s'assurer que le point d'eau d'incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours.

La reconnaissance opérationnelle porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau d'incendie et doit comporter au minimum :

- L'accessibilité ;
- La signalisation ;
- L'implantation ;
- Le bon fonctionnement et l'écoulement de l'eau ;
- La capacité estimée (pour les réserves).

### **3.2. LE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU**

#### **3.2.1. Les contrôles périodiques**

Les contrôles périodiques de capacité (débit et pression) relèvent de la responsabilité du service public de DECI, du propriétaire privé, ou du directeur d'établissement. Ils sont réalisés par un organisme gestionnaire des eaux, un syndicat intercommunal, une entreprise privée, ou encore par les services de la commune.

Le contrôle doit être effectué selon la norme, permettant de connaître le débit maximum plafonné à deux fois le débit nominal à 1 bar de pression dynamique (cf ; paragraphe 2.2.4.).

De façon optimale, les contrôles périodiques peuvent être réalisés en même temps que les reconnaissances opérationnelles.

##### **3.2.1.1. Périodicité**

Ces contrôles doivent être effectués périodiquement tous les ans a minima.

##### **3.2.1.2. Objet du contrôle**

Voici les valeurs recherchées lors de ces contrôles :

<b>Point d'eau</b>	<b>Valeur 1</b>	<b>Valeur 2</b>
PI 2 x Ø100	Débit de 120 m <sup>3</sup> /h minimum sous une pression dynamique	Pression dynamique minimale de 1 bar
PI et BI Ø100	Débit de 60 m <sup>3</sup> /h minimum sous une pression dynamique	
PI Ø80	Débit de 30 m <sup>3</sup> /h minimum sous une pression dynamique (*)	
Réserve	Volume utile en m <sup>3</sup> supérieur ou égal au volume requis	Hauteur géométrique d'aspiration

(\*) Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, seul un débit à la lance supérieur à 500 litres par minute soit 30 m<sup>3</sup>/h permet aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas d'incendie en espace clos ou semi-ouvert. Risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence).



### 3.2.1.3. Compte-rendu de contrôle

À l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi et adressé au maire pour les points d'eau public. Une copie est adressée au SDIS.

Sur chaque compte-rendu figure :

HYDRANTS	POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS
Le numéro du point d'eau attribué par le SDIS	Le numéro du point d'eau
L'emplacement (son adresse)	L'emplacement (son adresse)
La nature	La nature
La date du dernier contrôle	L'estimation du volume d'eau
Observations	La date du dernier contrôle
	Observations

#### Conclusion du contrôle et définitions:

**Point d'eau réglementaire :** point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale.

**Point d'eau non réglementaire:** point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Ces points d'eau peuvent être accessoires. Le signalement au maire est réalisé seulement s'ils sont nécessaires à la constitution de la DECI.

**Point d'eau non opérationnel:** point d'eau faisant l'objet d'une anomalie empêchant son utilisation (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Ces points d'eau sont référencés dans l'attente de leur remise en service mais ne participeront pas à la DECI. Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en fonctionnement.

### 3.2.1.4. Entretien suite au contrôle

Les communes sont chargées de la maintenance préventive et corrective de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- Le désherbage des abords du dispositif de défense incendie ;
- Le déneigement des abords en cas de chutes de neige ;
- La vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel) ;
- La vérification de la signalisation des hydrants ;
- Le graissage du matériel ;
- La réparation des pièces usagées s'il y a lieu ;
- L'entretien des accès.

Elles doivent également procéder à l'entretien des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie :

- Maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords) ;
- Vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant ;
- Vérification du système de remplissage ;
- Vérification de la colonne d'aspiration ;
- Nettoyage du radier pour les citernes.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les sapeurs-pompiers. De même, une fuite dans la bache engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

### 3.2.2. Les reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS afin de s'assurer que le point d'eau incendie reste utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Ces reconnaissances complètent les contrôles périodiques de capacité et permettent de relever les anomalies qui pourraient entraver ou interdire leur utilisation.

Le maire est informé des dates de ces reconnaissances par le SDIS. La décharge de responsabilité pour les PEI privés est présentée lors de la reconnaissance opérationnelle par les sapeurs-pompiers.

Elles ont pour objectifs :

- De mettre à jour périodiquement le registre des points d'eau du SDIS ;
- De mettre à jour les documents cartographiques opérationnels ;
- D'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur ;
- De parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers.

### 3.2.2.1. Périodicité

Les reconnaissances opérationnelles sont organisées annuellement.

### 3.2.2.2. Objet des reconnaissances opérationnelles

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- Accessibilité : point d'eau accessible aux engins de secours et visible.
- Manœuvrabilité : présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement.
- Présence d'eau : mise en eau de PEI (bouche et poteau d'incendie).
- Répertoire : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles.

Les reconnaissances n'ont pas pour objectif d'évaluer la bonne couverture DECI de la commune mais uniquement de s'assurer que chaque PEI corresponde aux critères de prise en compte au titre de la DECI.

### 3.2.2.3. Déroulement de la procédure

#### Étape 1 :

Le SDIS adresse aux maires des informations de passage, signalant le passage des sapeurs-pompiers pour effectuer les reconnaissances opérationnelles.

Le maire mandate son organisme gestionnaire des eaux, le syndicat intercommunal, ou encore une entreprise privée pour effectuer les contrôles périodiques (débit/pression).

Il est judicieux de programmer ce contrôle en même temps que les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS.

#### Étape 2 :

Les centres d'incendie et de secours concernés programment leurs tournées de reconnaissances opérationnelles.

#### Étape 3 :

Les sapeurs-pompiers effectuent les reconnaissances opérationnelles sur leurs secteurs de 1<sup>er</sup> appel, si possible en association avec les agents chargés d'effectuer le contrôle périodique capacité (débit/pression).

La décharge de responsabilité pour les PEI privés doit être signée par le propriétaire (ou son représentant) avant toute mise en eau des PEI privés. Si le propriétaire (ou son représentant) refuse de signer la décharge de responsabilité, aucune reconnaissance opérationnelle ne sera menée. Ce refus sera signalé au maire ou au président d'EPCI.

Un compte-rendu de contrôle de reconnaissance opérationnelle est adressé au SDIS par le CIS au retour de la reconnaissance opérationnelle.

#### Étape 4 :

Le SDIS collecte les résultats des reconnaissances opérationnelles et intègre les données dans la cartographie opérationnelle.

Un rapport récapitulatif est adressé aux maires les informant des éventuelles anomalies constatées.

Le maire doit programmer les travaux à mener en matière de DECI.

### 3.3. L'INDISPONIBILITÉ DE POINT D'EAU

#### 3.3.1. Le rôle des maires et des exploitants privés

Afin de pallier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de :

- Indisponibilité de point d'eau d'incendie ;
- Coupure de réseau ;
- Problème d'accessibilité.

Le maire ou l'exploitant de l'établissement devra notifier sans délai, au centre de traitement de l'alerte (18-112) et courriel [codis66@sdis66.fr](mailto:codis66@sdis66.fr), [plateforme.administrative@sdis66.fr](mailto:plateforme.administrative@sdis66.fr), toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.

La norme concernant les hydrants précise ces éléments :

*« Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les services d'incendie et de secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au SDIS » ;*

*« Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».*

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS.

#### 3.3.2. Le rôle du SDIS66

Dans le cadre de ses missions de préparation face aux risques, le SDIS tient à jour une base de données opérationnelle dont les points d'eau d'incendie font partie. Le SDIS a pour mission de s'assurer de la prise en compte des informations transmises par les maires ou par les sapeurs-pompiers. La liste des points d'eau indisponibles est communiquée aux centres de secours sur le ticket d'engagement des secours.

### 3.4. LA RÉPERTORIATION DES POINTS D'EAU

Comme explicité ci-avant, le répertoriage des points d'eau est une mission du SDIS. Cette charge comprend la reconnaissance opérationnelle initiale, l'attribution d'un numéro d'identification géo-référencé et son intégration dans la base de données.

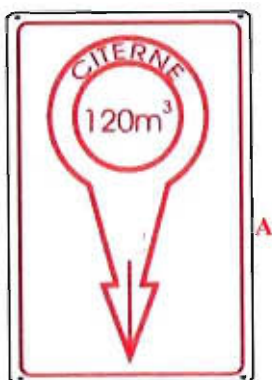
#### 3.4.1. La numérotation du point d'eau

L'identification rapide des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Par conséquent, il est primordial que chaque point d'eau porte un numéro d'identification géo-référencé permettant une désignation unique pour les différents acteurs de la DECI (maires, sapeurs-pompiers, services des eaux, industriels...). Ce numéro est un code composé de plusieurs informations, selon le type du point d'eau, sa normalisation, son lieu (voir tableau).

Ce numéro est attribué par le SDIS. La numérotation physique des points d'eau relève de la compétence de la commune, après validation du point d'eau au titre de la DECI par le SDIS.

HYDRANT	Le type de point d'eau.	Le respect de norme	Carroyage DFCI de la zone concernée	Numéro d'attribution du SDIS
	PEI PI : Poteau BI : Bouche	N N : Normalisée NA : Non normalisé	GC42K8.1	D3.1
POINT D'EAU NATUREL	PA : Point d'aspiration CIT : Citerne aérienne ou enterrée	120 volumes d'eau disponible en m <sup>3</sup> : inépuisable (rivière...)	Carroyage DFCI de la zone concernée GC42K8.1	Numéro d'attribution du SDIS D3.2

### Exemple de numérotation :



#### Exemple 1: Citerne 120 m<sup>3</sup>

CIT 120 GC42K8.1 D3.2 : citerne d'une capacité de 120m<sup>3</sup> situé sur la commune de Saint-Cyprien n° GC42K8.1 D3.2

#### Exemple 2 : Point d'aspiration

PA 999 GC42K8.1 D3.3 : Point d'aspiration inépuisable situé sur la commune de Saint- Cyprien n° GC42K8.1 D3.3

### 3.4.2. La signalisation du point d'eau

À l'exception des poteaux qui peuvent en être dispensés, les points d'eau font l'objet d'une signalisation permettant de faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

L'emplacement géographique ou géo référencement du point d'eau, correspond au :

- Carroyage Défense de la Forêt Contre l'Incendie ;
- N° d'attribution SDIS.

## 4. LE DIMENSIONNEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE

### 4.1. L'ANALYSE DES RISQUES

Comme explicité dans le préambule du présent règlement, l'approche par l'analyse des risques doit prévaloir en matière de gestion de la DECI. Conformément au référentiel national de DECI, plusieurs catégories de risques se distinguent :

➤ **Les risques courants** : enjeux humains et patrimoniaux faibles à limités

○ Risque courant faible

Cette rubrique regroupe les installations techniques ou bâtementaires dont le potentiel calorifique est faible ou modéré et le risque de propagation aux tiers est quasi nul.

Cela concerne par exemple :

- les parcs éoliens ;
- les parcs photovoltaïques ;
- des animations culturelles temporaires ;
- les bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitation individuelle isolées, implantés en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables.

○ Risque courant ordinaire

Cette rubrique regroupe les constructions et installations techniques dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Il peut s'agir par exemple :

- Bâtiments agricoles ou constructions à usage d'habitations individuelles ou Collectives de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> famille;

○ Risque courant important

Cette catégorie englobe les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple :

- Les bâtiments d'habitations de la 3<sup>ème</sup> famille A et B
- Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)

➤ **Le risque particulier** correspond aux bâtiments qui abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Cette catégorie de risque regroupe, par exemple :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) (maison de retraite, magasin, centre commercial, salle de spectacle utilisant des décors, hôtel, salle de danse, établissement d'enseignement, salle d'expositions à vocation commerciale, bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives, parc de stationnement) ;
- Les établissements industriels ;
- Les bâtiments d'habitations de la 4<sup>ème</sup> famille et les IGH.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.



## 4.2. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAUX SELON LA NATURE DES RISQUES

Les règles générales définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

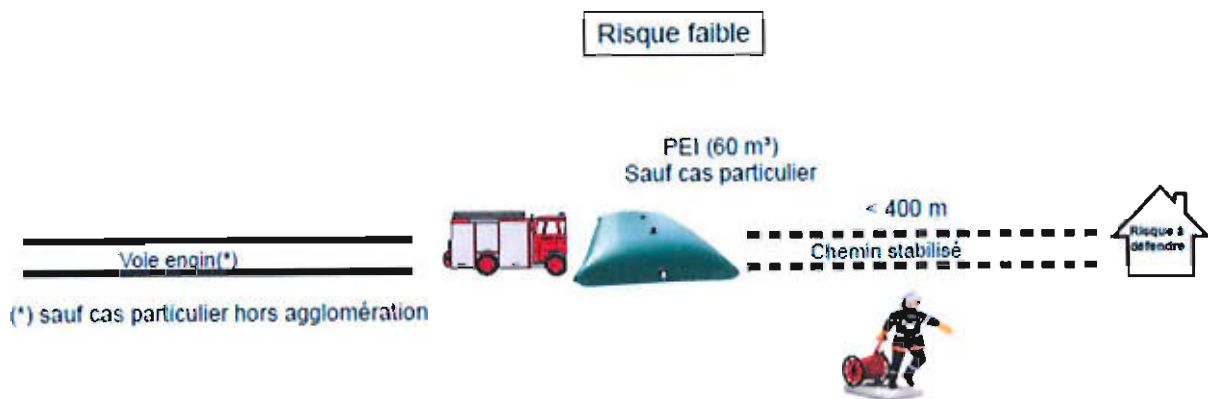
- La notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux.
- Les notions de volume et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Des aménagements sont possibles en fonction de la nature du risque à défendre (cf ; grilles de couverture chapitre 4.3.)

### 4.2.1. Le risque courant faible

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **30 m<sup>3</sup>/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **60 m<sup>3</sup> immédiatement disponibles**.

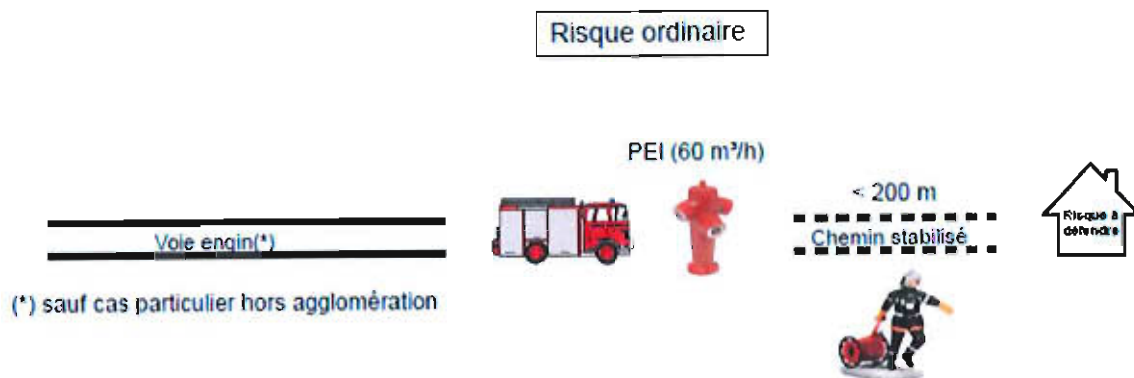
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **400 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



#### 4.2.2. Le risque courant ordinaire

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **60 m<sup>3</sup>/h utilisables pendant 2 h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve de **120 m<sup>3</sup> immédiatement disponibles**.

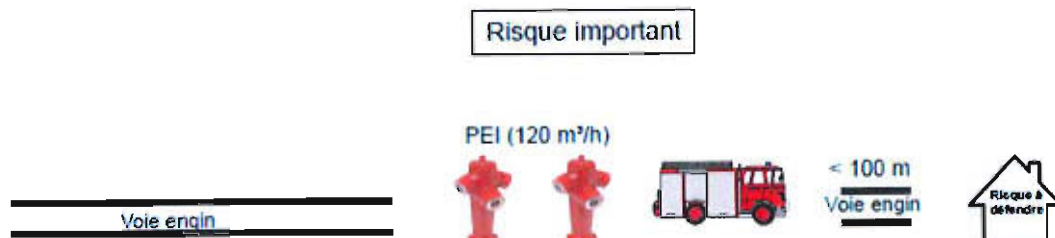
La distance entre les risques à défendre et le PEI est de **200 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant a minima par une voie accessible aux dévidoirs des engins d'incendie.



#### 4.2.3. Le risque courant important

Pour ce risque, les besoins en eau, sont un débit minimum de **120 m<sup>3</sup>/h utilisables pendant 2h** sous 1 bar de pression dynamique pour un hydrant, ou une réserve **240 m<sup>3</sup> disponibles immédiatement**.

La distance maximale entre le risque à défendre et le point d'eau est de **100 m maximum**. Cette dernière représente une longueur calculée en passant par une voie dont les caractéristiques correspondent à une voie engins (cf ; annexe 1).



#### 4.2.4. Le risque particulier

**Le risque particulier doit faire l'objet d'une étude DECI spécifique du SDIS.** Elle est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (Défense Interne Contre l'Incendie) ou exploitation (service de sécurité).

Toutefois, le débit exigible est plafonné à **360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures\*** soit un volume **immédiatement disponible 720 m<sup>3</sup>**, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit d'extinction supérieur à 360 m<sup>3</sup>/h, des mesures destinées à réduire le risque peuvent être prescrites.

\*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 3 engins équipés en moyenne d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.



#### 4.2.5. Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. En effet, pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées ci-dessus leur environnement immédiat est également pris en compte pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones doivent être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Dans les communes dotées, en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles servent de base aux préconisations de la DECI.

### 4.3. GRILLES DE COUVERTURE

#### 4.3.1. Habitation

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance maximale
Courant	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Habitat individuel isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables</li> </ul>	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> (*3)	400 m
	Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Habitat individuel non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables</li> <li>▶ Habitat individuel isolé implanté hors des zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables</li> <li>▶ Habitat individuel ou collectif de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> famille sauf zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées</li> </ul>	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	200 m
	Important	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées</li> <li>▶ Habitat collectif de la 3<sup>ème</sup> famille A et B</li> </ul>	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	100 m
Particulier		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Habitat collectif de la 4<sup>ème</sup> famille (*1)</li> <li>▶ Immeuble de Grande Hauteur (*2)</li> </ul>	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	60 m puis 100 m (*1)

\*1 ; Les habitations relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie. La distance maximale entre le poteau d'incendie le plus proche et les colonnes est de 60 m. La distance maximale entre les 2 poteaux d'incendie est de 100 m.

\*2 ; Les IGH relèvent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou en charge. La défense extérieure contre l'incendie de ces immeubles doit être assurée obligatoirement par deux poteaux incendie ou deux bouches incendie d'un diamètre minimum de 100 mm. La distance maximale entre les poteaux d'incendie et les colonnes de l'IGH est de 100 m.

\*3 ; Par dérogation, ces habitations peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

### 4.3.2. Exploitations agricoles

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	► Stockage de fourrages isolé en plein champs (hors bâtiment bardé)	Pas d'exigence particulière		Non Concerné
		► Bâtiment agricole isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> (*2)	400 m
	Ordinaire	► Bâtiment agricole non-isolé implanté en zone A ou zone N des documents d'urbanisme applicables	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	200 m
		► Bâtiment agricole isolé implanté hors des zone A ou zone N du PLU des documents d'urbanisme applicables			
Important	► Tout bâtiment de stockage ou d'élevage de plus de 2000 m <sup>2</sup>	120 m <sup>3</sup> /h (*1)	240 m <sup>3</sup> (*1)	200 m	

\*1 ; augmentés de 30 m<sup>3</sup>/h par tranche de 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 6000 m<sup>2</sup> à concurrence de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou d'une réserve de 720 m<sup>3</sup>.

Les réserves peuvent être communes avec des réserves ou ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs... Dans ce cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent être prévues (voir chapitre 2)

\*2 ; Par dérogation, ces exploitations agricoles peuvent être défendues avec une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> minimum si le résident est en capacité d'assurer son autoprotection au moyen d'un dispositif permettant une première phase de lutte. Ce dernier doit être en capacité de projeter de l'eau d'extinction permettant de limiter la propagation du feu. Dans ce cas, la réserve d'eau devra se situer à une distance comprise entre 8 et 25 m du risque à défendre.

#### 4.3.3. Les ERP hors parc de stationnement

Les ERP sont classés en risque particulier. En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient d'appliquer les règles contenues dans le document technique D9 (cf ; annexe 6). Cependant, l'analyse des risques doit garder toute sa place dans cette méthode pour s'adapter aux particularités locales.

#### 4.3.4. Les industries hors ICPE

Pour les établissements industriels ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées pour l'environnement, il convient d'effectuer une analyse des risques sur la base de l'étude des procédés industriels, de la nature des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique. Cette méthode se base sur le document D9 ainsi que sur les méthodes d'analyse des risques (cf ; annexe 6).

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 100 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique (cf ; annexe 1).

#### 4.3.5. Cas Particuliers

Risque		Caractéristiques	DECI		
			Débit ou Réserve		Distance
Courant	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les parcs éoliens</li> <li>➤ Les parcs photovoltaïques</li> </ul>	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> (*1)	400 m
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les animations culturelles temporaires</li> </ul>	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> (*2)	400 m
	Ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les campings</li> </ul>	30 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup>	150 m (*3)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les ports de plaisance</li> <li>➤ Les parcs ou aires de stationnement à l'air libre de véhicules divers (VL, PL, bateaux, camping-cars ...)</li> </ul>	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	400 m (*4)
	Important	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)</li> </ul>	120 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup>	100 m (*5)
Particulier		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'une habitation qui relèvent de l'arrêté du 31 janvier 1986</li> <li>➤ Les parcs de stationnement couverts dépendant d'un ERP qui relèvent des arrêtés du 25 juin 1980 et du 9 mai 2006</li> </ul>	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup>	60 m ou 100 m (*6)

(\*1) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m<sup>3</sup> peut être réduit à 30 m<sup>3</sup> si l'emprise surfacique du parc est inférieure à 50 ha

(\*2) ; Le volume immédiatement disponible de 60 m<sup>3</sup> peut être réduit à 30 m<sup>3</sup> si présence permanente d'un SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

(\*3) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement le plus défavorisé sera de 150 m.

(\*4) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant ordinaire. La distance maximale entre le PEI et l'emplacement du véhicule le plus défavorisé sera de 400 m.

(\*5) ; Le dimensionnement de la DECI sera conforme au risque courant important. La distance maximale entre le PEI et l'entrée principale de chaque bâtiment sera au maximum de 100 m.

(\*6) Pour les parcs de stationnement pour lesquels la réglementation :

- Impose la présence de colonnes sèches, l'hydrant devra se trouver à moins de 60 mètres de tout raccord d'alimentation de colonne sèche.
- N'impose pas la présence de colonnes sèches, le point d'eau incendie devra se trouver à moins de 100 mètres de tout accès au parc de stationnement.

**Les sites ou bâtiments non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.**

## **5. LE GLOSSAIRE**

**BAL** : BINÔME D'ALIMENTATION

**BI** : BOUCHE INCENDIE

**CCH** : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**CGCT** : CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**CIS** : CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**DDTM** : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**DECI** : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**DFCI** : DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

**DICI** : DÉFENSE INTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**EPCI** : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

**ERP** : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**IGH** : IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

**NF S** : NORME FRANÇAISE

**PI** : POTEAU INCENDIE

**PEI** : POINTS D'EAU INCENDIE

**PLU** : PLAN LOCAL D'URBANISME

**PPRIF** : PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

**RO**: RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL

**RDDECI** : RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

**SDACR**: SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

**SDIS**: SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**SP** : SAPEURS-POMPIERS

**SSI** : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

**SSIAP** : SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNES

**ZAC** : ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ



## ANNEXE

**ANNEXE 1** : Accessibilité, voie engin et voie échelle

**ANNEXE 2** : Schéma polycoise

**ANNEXE 3** : Convention d'utilisation d'un point d'eau privé entre un propriétaire et le maire

**ANNEXE 4** : Attestation réception d'un PEI

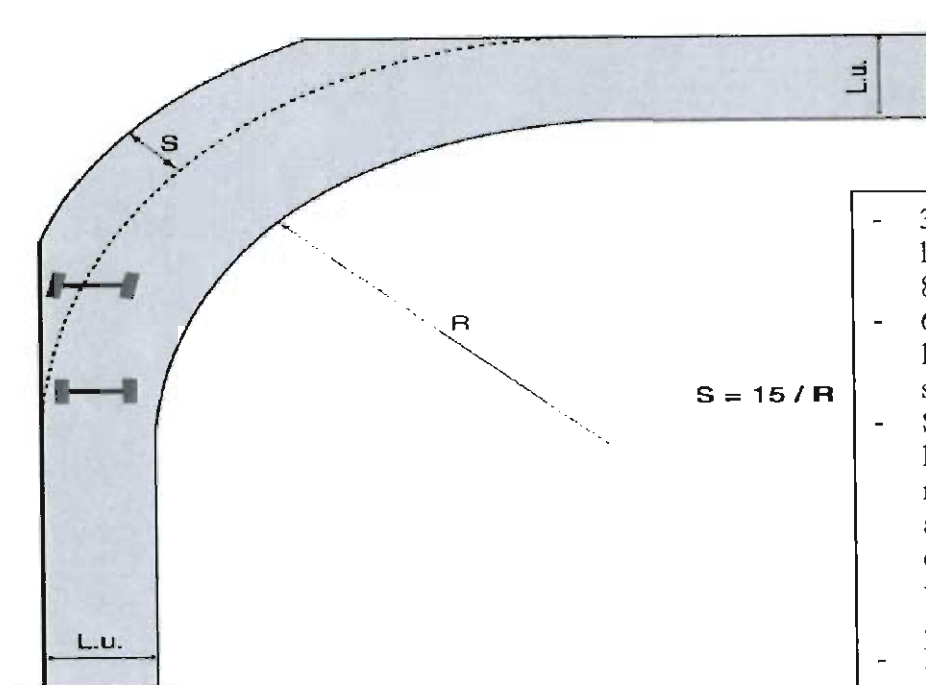
**ANNEXE 5** : Charte graphique SDIS

**ANNEXE 6** : Document technique D9

**ANNEXE 7** : Les poteaux incendies

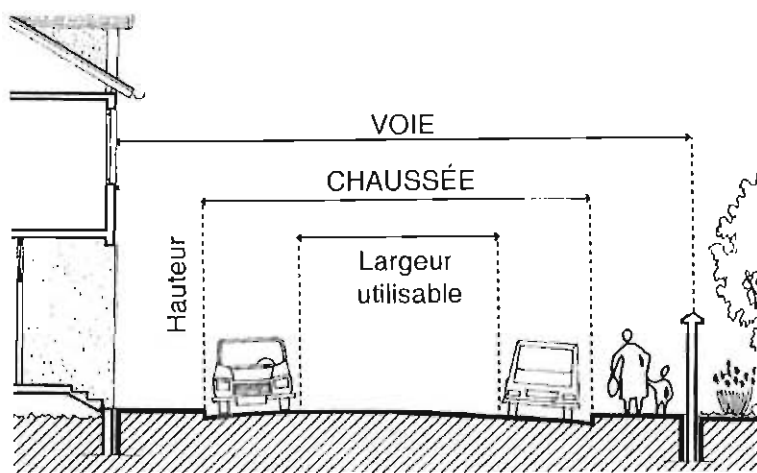
## ANNEXE 1 : Accessibilité, voie engin, voie échelle

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitations, Établissements recevant du Public, Immeubles de Grande hauteur, bâtiments industriels, etc..) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après.



### Voie engin

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Si inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface "minimale" de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal  $R$  : 11 mètres.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.  
( $S$  et  $R$ , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.)
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.



### Voie échelle

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes :

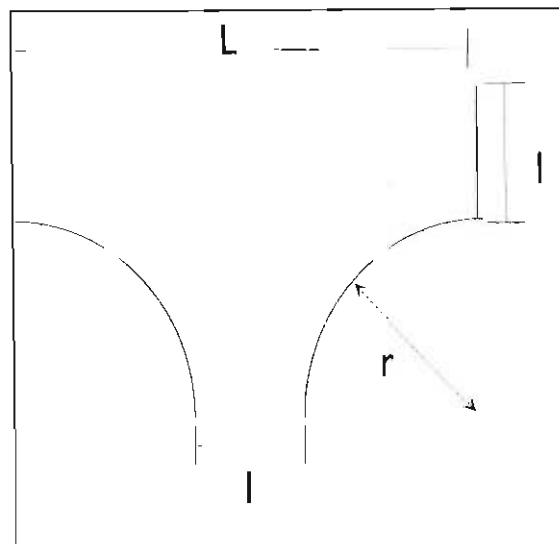
- longueur minimale de 10 m
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m
- pente maximum est ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

## Voie en impasse

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

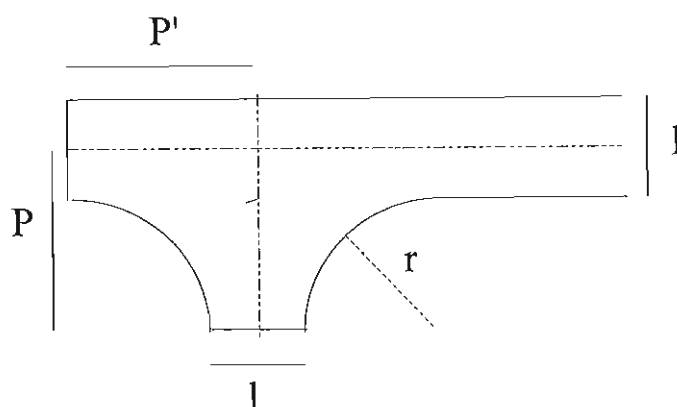
- soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre.
- soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes :

$$L = 17 \text{ mètres} - l = 5 \text{ mètres} - r = 8 \text{ mètres}$$



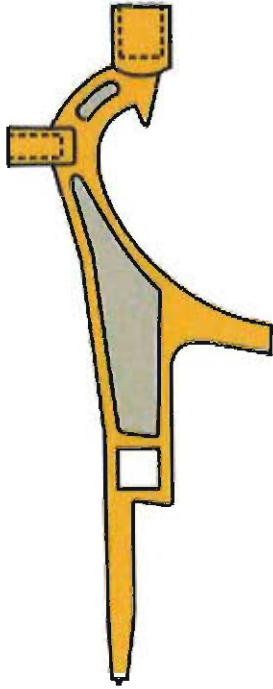
- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

$$l = 5 \text{ mètres} - P = 10 \text{ mètres} - P' = 8,50 \text{ mètres} - r = 8 \text{ mètres}$$



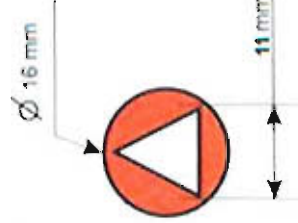
Les portails obturant l'accès aux bâtiments et résidences devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers au moyen des outils dont ils disposent habituellement.

## ANNEXE 2 – Schéma polycoise



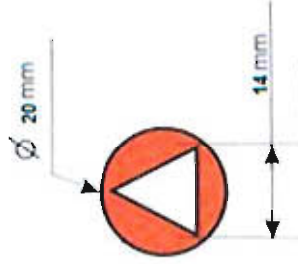
Les systèmes d'ouverture mis à disposition des sapeurs-pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec l'une ou l'autre des clés en possession des agents du SDIS 66.

### Empreintes disponibles :



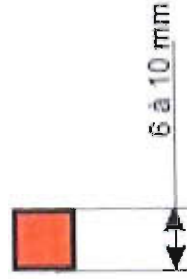
**OBLIGATOIRE**

Triangle femelle

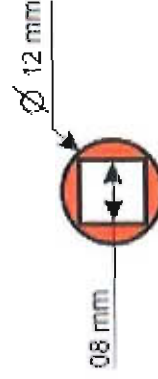


**OPTIONNEL**

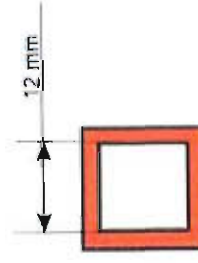
Triangle pompier



Carré mâle



Carré femelle



Carré femelle

### Annexe 3

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : D'UN POINT D'EAU NATUREL PRIVÉ, D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL PRIVÉ, D'UN HYDRANT PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE (Rayer les mentions inutiles)

### CONVENTION ENTRE :

D'une part, la commune de \_\_\_\_\_ représentée par son maire, M \_\_\_\_\_ ;

et

D'autre part : M \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle cadastrée N° \_\_\_\_\_ adresse \_\_\_\_\_,

Il a été convenu ce qui suit

### Article 1<sup>er</sup> : Engagements

Monsieur \_\_\_\_\_, donne son accord à l'utilisation du point d'eau suivant, répondant aux conditions d'accès aux engins de lutte contre l'incendie déterminé dans l'arrêté RDDECI, situé sur la dite parcelle, comme **point d'eau incendie** utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisé et recensé au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune.

Description du point d'eau\* :

- Nature :
- Volume d'eau :
- Aire d'aspiration :
- Réalimentation :
- Signalisation :
- Accessibilité :

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie et s'entend pour tout sinistre nécessitant l'utilisation de cette ressource pour les besoins d'extinction, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité.

Monsieur \_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle, des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforcent, dans la mesure du possible et sauf nécessité absolue, de limiter au maximum cette occupation.

Le propriétaire doit signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité (cf ; §2.2.5 RD DECI 66) et/ou de la capacité de cette réserve incendie.

Lors du contrôle annuel, en cas d'anomalie constatée, celui-ci est avisé par le maire.

### Article 2 : Validation

Cette réserve incendie doit être validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et est répertoriée dans la base de données départementales de la DECI.

*\*précisions pour chacune des caractéristiques recherchées*

### **Article 3 : Remplissage après utilisation**

En cas d'utilisation du point d'eau incendie, l'utilisateur assure le remplissage a posteriori.

### **Article 4 : Entretien du Point d'Eau Incendie**

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques.

Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus par le propriétaire.

### **Article 5 : Litiges et dégradations**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations et dégradations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation géographique de la parcelle.

### **Article 6 : Renouvellement de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de dix années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par voie express après accord entre les différentes parties. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra en être avisé.

### **Article 7 : Ampliation de la présente convention sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le chef du centre de secours territorialement compétent,
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant (suivant convention).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires

Le propriétaire,

Le Maire,

L'exploitant,



## Annexe 4 – Attestation de réception d'un PEI

Commune :

Maître d'ouvrage :

Maître d'œuvre :

Exploitant du réseau :

Type de point d'eau :

- Poteau 100 mm
- Poteau 2x100 mm
- Poteau 80 mm
- Bouche 100 mm
- Bouche 2x100 mm
- Réserve à l'air libre
- Réserve enterrée
- Réserve souple
- Autre :

**Désignation précise de l'ouvrage faisant l'objet du présent procès-verbal :**






- Emplacement du point d'eau (joindre plan) :
- Numéro de l'appareil SDIS s'il s'agit d'un remplacement ou déplacement :
- Marque et type de l'appareil :
- Diamètre de la canalisation :
- Surface de l'aire d'aspiration :
- Moyen de signalisation de la réserve :
- Emplacement de la plaque de signalisation (pour bouches uniquement) :

<p><b><u>Nom et qualité :</u></b></p> <p><b><u>Société :</u></b></p> <p>Responsable de l'exécution des essais et vérifications déclare exacts les renseignements portés sur la présente attestation.</p> <p>Date : _____ Signature _____</p>
--

**Point d'eau :**      privé       public

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES
<b>ESSAI DYNAMIQUE</b>	<b>CONFORME</b> <b>NON CONFORME</b>
Débit maximum relevé à 1 bar	.....
Pression résiduelle relevée avec débit de 60 m <sup>3</sup> /h	.....
Volume de la réserve	.....m <sup>3</sup>

## Annexe 5 – Charte Graphique SDIS

Symbole	Détail : couleur et forme	Signification	Taille visible sur Atlas Urbain
	Cercle plein bleu ciel	Poteau incendie	3 mm
	Carré fin bleu avec petit cercle plein bleu ciel	Bouche incendie	3 mm
	Cercle plein noir	Colonne sèche	3 mm
	Carré plein bleu	Citerne	3 mm
	Triangle plein bleu	Bassin, retenue, point d'eau naturel	3 mm

## Annexe 6 : Document technique D9

### Tableau 2 – Besoins en eau – ERP










RISQUE <sup>(1)</sup>	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue <sup>(7)</sup>
SURFACE <sup>(2)</sup>	BESOINS EN EAU (m <sup>3</sup> /h) <sup>(3)</sup>			
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270	330		240
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300	375		240
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330			240
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360			240
≤ 10.000 m <sup>2</sup>				240
≤ 20.000 m <sup>2</sup>	À traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m <sup>2</sup>				360
PRINCIPE	0 à 3000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>  > 3000 m <sup>2</sup> : ajouter : 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (ex : 4300 m <sup>2</sup> à traiter comme 5000 m <sup>2</sup> )	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h.  de 4001 à 10.000 m <sup>2</sup> : 4 x 60 m <sup>3</sup> /h  Au-delà de 10.000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 10 000 m <sup>2</sup>
NOMBRE HYDRANTS <sup>(4)</sup>	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS <sup>(5)</sup>	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 <sup>ER</sup> HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE <sup>(6)</sup>	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
<p><sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.</p> <p><sup>(2)</sup> La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.</p> <p><sup>(3)</sup> Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup> /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible <sup>(4)</sup></p> <p><sup>(4)</sup> Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.</p> <p><sup>(5)</sup> Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.</p> <p><sup>(6)</sup> Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).</p> <p><sup>(7)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;</li> <li>- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;</li> <li>- installation en service en permanence.</li> </ul>				

**Tableau 3 – Détermination du débit requis**

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> <sup>(1)</sup> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> <sup>(2)</sup> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
<b>Σ coefficients</b>				
<b>1+ Σ coefficients</b>				
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ <sup>(3)</sup>				
Catégorie de risque <sup>(4)</sup> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
<b>DEBIT REQUIS</b> <sup>(6) (7)</sup> (Q en m <sup>3</sup> /h)				

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).  
<sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.  
<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).  
<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :  
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;  
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;  
 - installation en service en permanence.  
<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.  
 \* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

## ANNEXE 7 : les poteaux d'incendie

<b>Les poteaux d'incendie</b>			
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
<b>80 mm</b>	30 m <sup>3</sup> /h	<i>PI de 80 mm sans coffre</i>	
			
<b>100 mm</b>	60 m <sup>3</sup> /h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
<b>2 x 100 mm</b>	120 m <sup>3</sup> /h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			
<b>100 mm Aspiration</b> (Couleur non normalisée mais imposée par le règlement)	60 m <sup>3</sup> /h	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
<b>100 mm sur pressé (existe en 2x100)</b> (Couleur non normalisée mais imposée par le règlement)	60 m <sup>3</sup> /h (120 m <sup>3</sup> /h si 2x100)	<i>PI surpressé 100 mm sans coffre</i>	<i>PI surpressé 100 mm avec coffre</i>
			

# SOMMAIRE

## SOUS PREFECTURE DE CERET

. Arrêté préfectoral N° S/P CERET/2017102-0001 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire à la Mairie de Prats de Mollo la Preste.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 12 avril 2017

dossier suivi par :  
Mme Nathalie GREGOIRE-CUFI  
☎ : 04.68 .51 67 44  
Mél :  
nathalie.gregoire@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017102-0001**

**PORTANT RENOUELEMENT DE  
L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011090-0002 du 31 mars 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE en date du 28/03/2017 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016355-001 du 20 décembre 2016 modifié portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - Monsieur Le Maire de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE représentant la commune est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **17.66.1.61**.

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **31 mars 2023**

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M le Sous-Préfet de Céret,  
→ M le Maire de Prats de Mollo la Preste,  
→ Mme le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



# Programme d'actions sur le territoire de la délégation des Pyrénées-Orientales

## 2017

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation locale de l'ANAH  
Service habitat ville et construction  
Unité financement du logement et rénovation urbaine

## Table des matières

Chapitre I - Bilan 2016.....	3
I - Le logement social.....	3
II - Les résultats 2011-2016 sur l'ensemble du départemental.....	3
III - Les résultats 2011-2016 sur le territoire non délégué.....	4
IV - Les résultats 2011-2016 sur le territoire délégué.....	5
V - Les programmes existants en 2016.....	6
Chapitre II - Perspectives et priorités 2017.....	6
Chapitre - III Objectifs et moyens financiers.....	7
I- Objectifs 2017.....	7
II - Les moyens financiers.....	8
III - Les aides.....	9
3-1 – Les propriétaires bailleurs.....	9
3-2 - Les aides aux copropriétés.....	10
3-3 - Les aides aux propriétaires occupants (PO).....	10
3-4 - Les autres actions de l'Anah.....	12
IV - Dispositions communes aux PO et aux PB.....	12
4-1 - Normes techniques.....	12
4-2 - Constatation du niveau énergétique.....	13
4-3 - Aides sollicitées par les « locataires ».....	13
4-4 - Pompes à chaleur « air – air ».....	13
4-5 - Les isolants minces .....	13
V - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR) :.....	14
Chapitre IV - Conventonnement.....	14
I - Conventonnement avec travaux.....	14
1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonnés).....	15
1-2 Loyers Intermédiaires.....	15
II Conventonnement sans travaux.....	16
Chapitre V - Les secteurs programmés.....	17
Chapitre VI - Contrôle.....	17
I- Bilan.....	17
II - Perspectives 2017.....	19
Chapitre VII - Les partenariats.....	20
I La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU).....	20
II - Le Conseil Départemental et la caisse d'allocations familiales.....	20
III - Action Logement.....	20
Chapitre VIII - Mise en œuvre du PAT.....	21
Chapitre IX - Annexes.....	22
Annexe 1 : Cartographie des programmes.....	22
Annexe 2 : Tableau de synthèse des priorités.....	23
Annexe 3 - Plafond des travaux retenus pour les calculs des aides (valeurs HT).....	24
Annexe 4 - Loyers intermédiaires au 01/01/2017.....	25
Annexe 5 - Loyers conventionnés.....	27
Annexe 6 - Courrier aux opérateurs concernant les dispositions de dépôt de dossiers.....	28
Annexe 7 - Dossier type de présentation pour accord préalable de la CLAH.....	29
Annexe 8 - Zonage d'investissement locatif.....	30



## Chapitre I - Bilan 2016

### I - Le logement social

Avec 955 logements locatifs sociaux financés, la production de logements sociaux a connu un certain fléchissement en 2016 par rapport à 2015, plus marqué sur le territoire hors délégation avec 219 logements financés.

Les moyens budgétaires consacrés à ces opérations se sont élevés à 2,6M€ sur l'ensemble du territoire. Les aides indirectes qui en découlent sont constituées par une TVA à taux réduit (5,5%) une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans avec une compensation partielle de l'État à la collectivité, l'ouverture de prêts bonifiés sur fonds d'épargne par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), et enfin le versement de l'APL aux locataires sur place.

A l'échelle départementale, la proportion de logements sociaux est proche de 11 %, légèrement inférieure aux 12 % régionaux et très loin des 17 % nationaux.

Pour les 16 communes du département soumises à l'article 55 de la loi SRU, l'année 2016 était la dernière année de la période triennale 2014-2016 pour le rattrapage du déficit en logements sociaux avant le bilan triennal.

Sur l'habitat privé, l'année 2016 a été marquée par une augmentation significative des objectifs liés au programme « Habiter Mieux » qui n'ont pas été atteints, ni au niveau national ni au niveau local, malgré les efforts de communication. Les divers changements opérés sur les conditions de financements de l'Anah ont freiné la dynamique engagée en 2015, ce qui pourrait expliquer ces résultats.

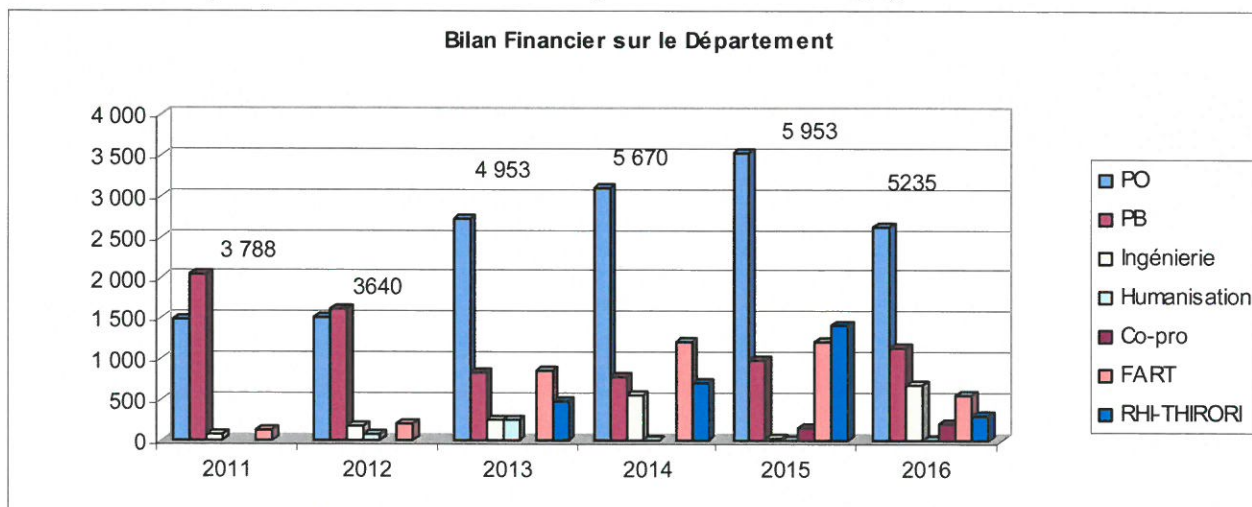
L'enveloppe financière de l'Anah consommée localement a été de 5,2M€ dont 2,6M€ pour les propriétaires occupants (PO) et 1,1M€ pour les propriétaires bailleurs (PB). L'enveloppe du FART s'est élevée à 0,57M€. Le montant de l'enveloppe FART a été nettement conforté, notamment pour le délégataire avec un rattrapage de ce qui n'avait pas pu être financé en 2015.

Le financement des opérations de résorption d'habitat insalubre (RHI), centralisé, a mobilisé 0,3M€. L'année 2016 a commencé sans dossiers en stock contrairement à 2015.

### II - Les résultats 2011-2016 sur l'ensemble du départemental

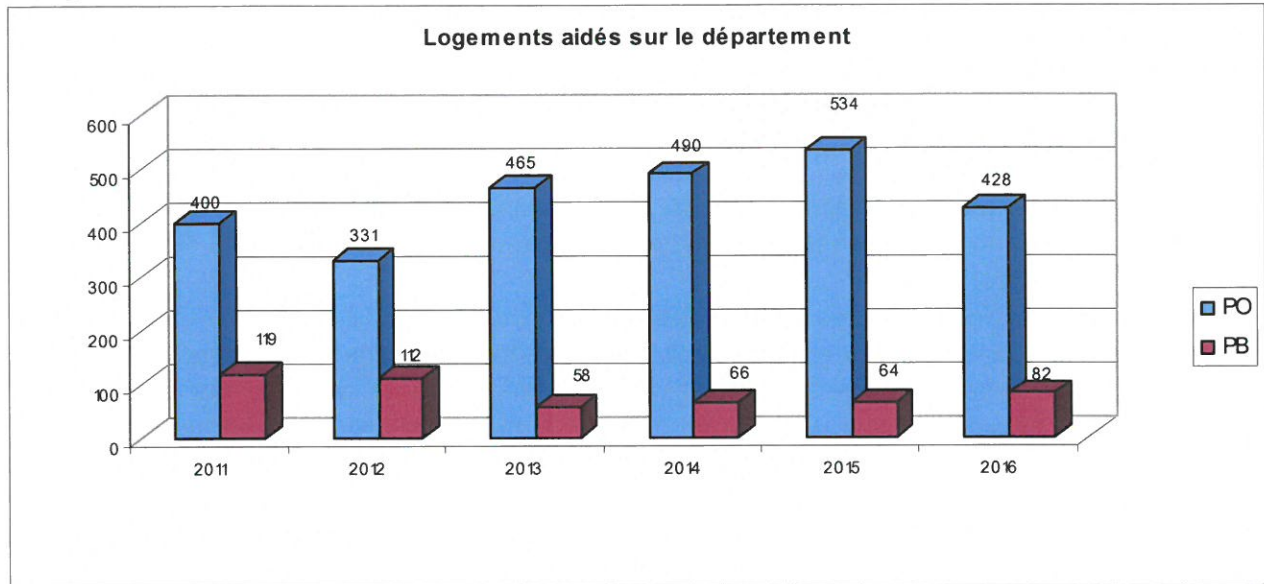
En milliers d'euros

Les valeurs indiquées au sommet des barres représentent le total engagé



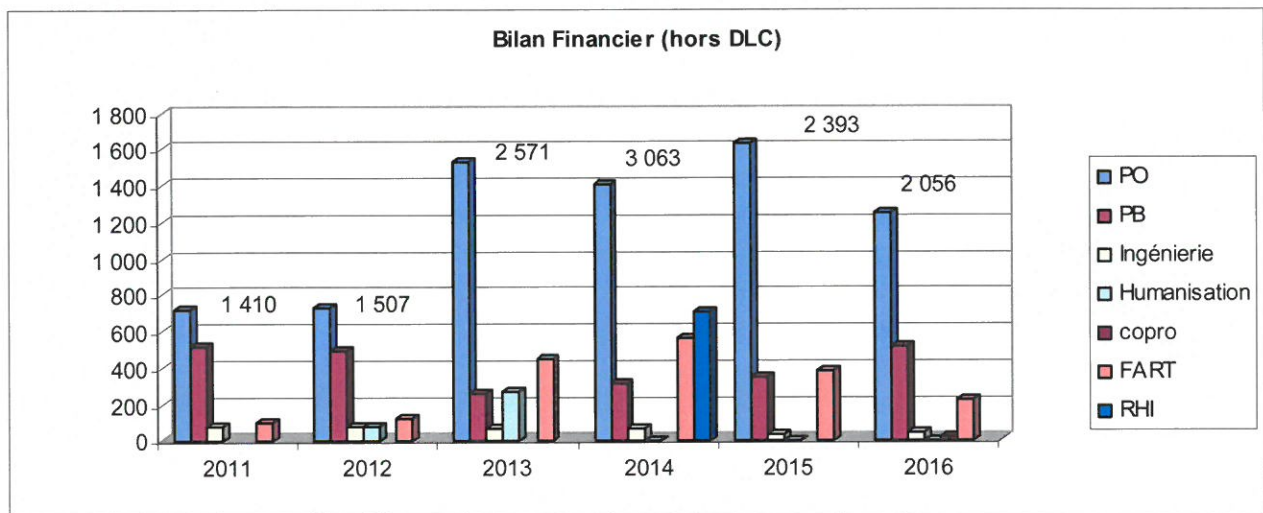


## En logements

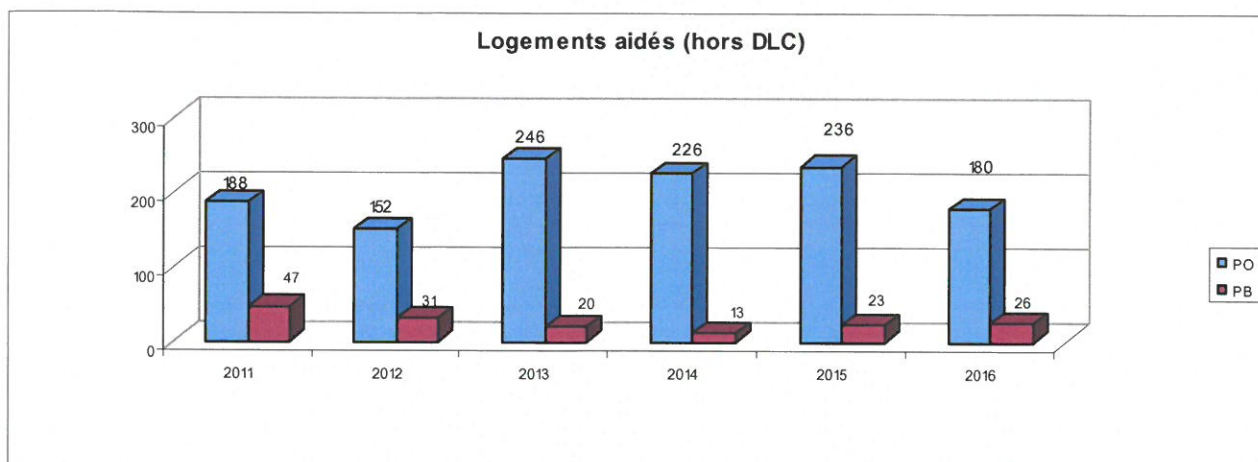


## III - Les résultats 2011-2016 sur le territoire non délégué

En milliers d'euros



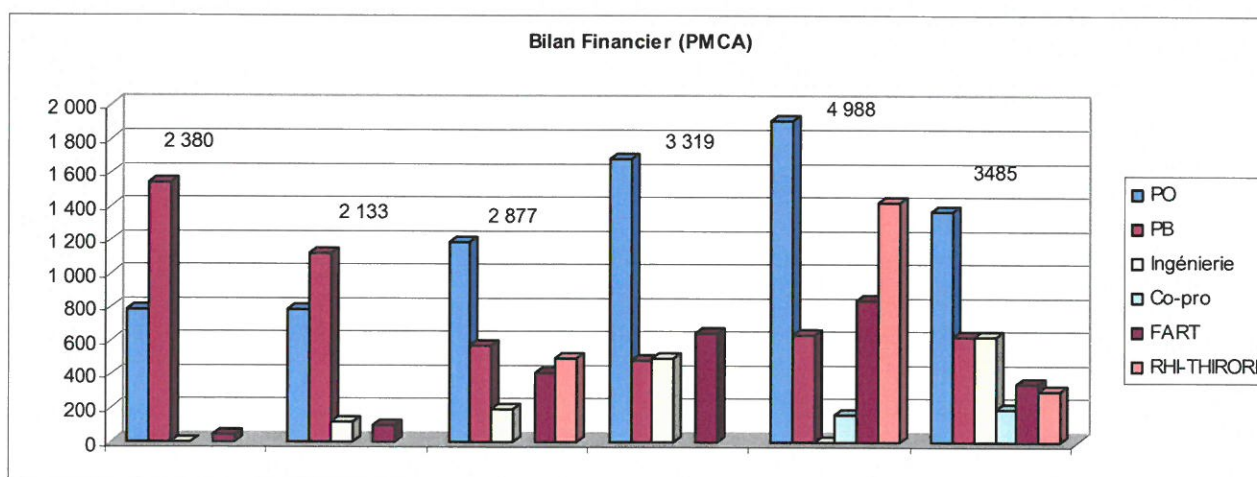
En logements



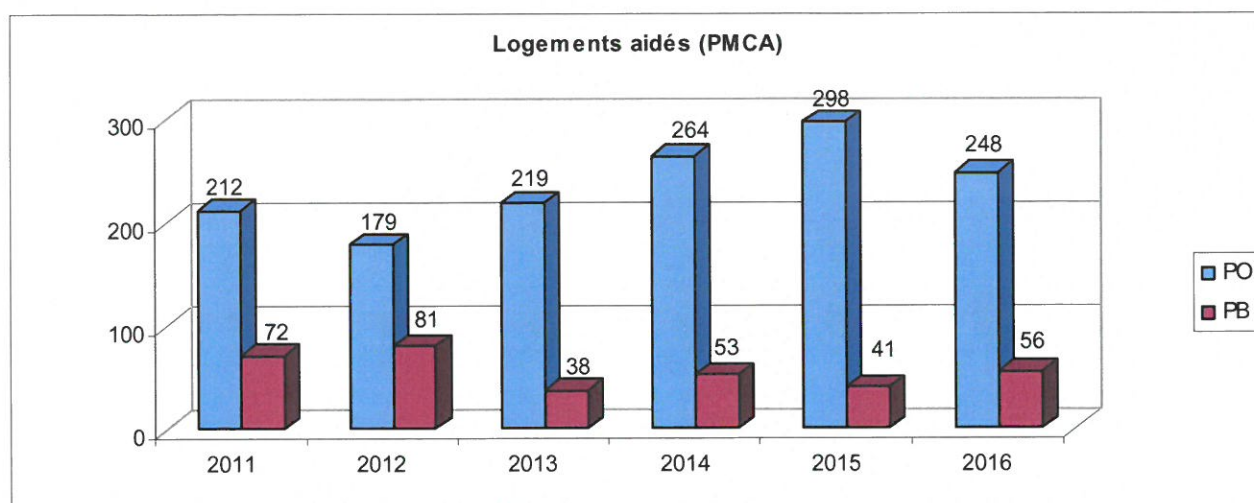
Bilan au vu des objectifs 2016	Objectifs CRHH	Objectifs au 07/07/2016	Réalisation au 31/12/2016	Réalisation en %
<b>PB</b>	19	29	26	89 %
<b>PO LHI</b>	13	23	16	69 %
<b>PO énergie</b>	108	122	71	58 %
<b>PO autonomie</b>	74	74	86	116 %
<b>Copropriétés</b>			3	
<b>PO autres</b>			4	
<b>TOTAL</b>	214	247	206	83 %
<b>Dont FART</b>	138	151	108	71 %

## IV - Les résultats 2011-2016 sur le territoire délégué

En milliers d'euros



En logements



## **V - Les programmes existants en 2016**

### Sur le territoire non délégué :

OPAH centre ancien d'Argelès sur mer (5ème année)

OPAH centres anciens de la communauté de communes du Vallespir (5ème année fin de l'OPAH novembre 2016)

OPAH centres anciens de la communauté de communes du Conflent (1ère année, convention signée en juillet 2016)

### Sur le territoire délégué :

OPAH RU III Perpignan Centre ancien.

OPAH PNRQAD Perpignan quartier gare

PIG PMMCU

## **Chapitre II - Perspectives et priorités 2017**

La circulaire de programmation 2017 relative aux actions et aux crédits de l'Anah confirme les priorités développées ces dernières années :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « *Habiter Mieux* »,
- le redressement des copropriétés dégradées et la prévention de la dégradation pour les copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'accès au logement des personnes en difficulté par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des centres d'hébergement.

La mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé la volonté et l'ambition de l'État de mieux lutter contre la précarité énergétique en augmentant en 2016 et en 2017 les objectifs du programme de Habiter Mieux.

En 2017, les objectifs nationaux sont de 100 000 logements aidés dont 30 000 dans les copropriétés fragiles, nouvelle cible bénéficiaire des aides de l'Anah. Afin de mieux connaître les copropriétés, un registre national d'immatriculation (obligatoire) a été mis en place, généralisé progressivement à toutes les copropriétés.

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé devrait être dynamisée par la mise en œuvre de l'astreinte administrative et du permis de louer visant à contraindre les propriétaires bailleurs à réaliser les travaux rendus nécessaires.

L'accès au logement des personnes en difficulté doit s'appuyer sur les nouveaux dispositifs d'abattement fiscaux des loyers conventionnés perçus (dispositif Cosse). L'intermédiation locative (IML) est encouragée sur tout le territoire avec un abattement très favorable (85%). A noter qu'en zone C seul le recours à l'IML donne droit à un avantage fiscal. Les zones tendues sont prioritaires. Dans cette perspective, les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de baux à réhabilitation (BAR) sont également soutenues.

Un partenariat avec Action Logement doit être développé en vue de satisfaire les objectifs en termes de réservation d'Action Logement lors des conventionnements privés (20 réservations sur le territoire hors délégation, 30 en délégation).

Enfin, l'Anah poursuivra en 2017 la mise en place de la dématérialisation des procédures (pour la région Occitanie au 1<sup>er</sup> semestre 2017).

## Chapitre - III Objectifs et moyens financiers

Les objectifs et moyens alloués s'inscrivent dans le renforcement des priorités notamment dans le cadre de « Habiter Mieux » (127 000 logements à traiter dont 100 000 logements pour ce programme) :

- Capacité d'engagement national Anah : 822M€ (+122M€/2016)
- Capacité d'engagement national FART : 185M€ (+45M€/2016)

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) décline les objectifs et moyens alloués suivant les priorités nationales et les remontées des besoins et les perspectives des territoires.

Les besoins remontés tiennent compte des OPAH et PIG en cours sur le territoire. Les objectifs concernant la précarité énergétique demeurent très ambitieux au regard des perspectives communiquées par les maîtres d'ouvrage des programmes.

### I- Objectifs 2017

Territoire/objectifs	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Habiter mieux
Hors délégation	29	45	47	146	218

Les objectifs concernant les copropriétés devront être affinés courant de l'année, avec un programme de mobilisation des partenaires et une élaboration d'une programmation pluriannuelle d'ici la fin de l'année.

Pour mémoire, les besoins exprimés à travers les OPAH et PIG :



Territoire/besoins	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Habiter mieux
Hors délégation	24	50	84	126	155

### Détail des besoins par programme

Objectifs des programmes	PB	PO LHI	PO Autonomie	PO Energie	Habiter mieux
OPAH Argeles	5	4	2	7	12
OPAH Conflent	3	4	8	10	12
PIG	12	42	74	89	111
Diffus	4			20	20
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>50</b>	<b>84</b>	<b>126</b>	<b>155</b>

Sur la LHI, une certaine fongibilité existe entre les PB et PO pour faciliter la mise en œuvre de la politique en centre ancien. On constate une forte tension sur les objectifs « autonomie » et a contrario une très forte ambition sur le programme « Habiter Mieux ». Une attention particulière sera donc portée sur les dossiers qui ne porteraient que sur le volet « autonomie ».

L'atteinte des objectifs « Habiter mieux » nécessite :

- de coupler au maximum les dossiers habitat indigne et autonomie avec des travaux d'économie d'énergie ;
- de mobiliser au maximum les outils OPAH et PIG mais également d'être incitatif sur le diffus (travaux énergie pour un public modeste) ;
- de promouvoir la communication auprès de l'ensemble des partenaires ;
- de revoir les montants d'aides pour les travaux énergétiques des PO modestes ;
- de faciliter le financement du reste à charge (prêts SACICAP, mobilisation de l'AL...) ;
- de s'appuyer sur le potentiel des copropriétés en difficulté et fragiles susceptibles d'intégrer ce nouveau dispositif d'aide.

## **II - Les moyens financiers**

La ventilation des moyens se fait automatiquement en fonction des objectifs et des ratios moyens de subventions notifiés par l'Anah qui sera attentive à la maîtrise des coûts.

### Evolution des ratios moyens de subvention ANAH

Type de dossiers	PB LHI LTD (hors MOI)	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie
Ratio ANAH 2016	16 577 €	17 629,00 €	3 039 €	6 634 €
Ratio ANAH 2017	14 880 €	16 000 €	3 297 €	6 696 €
Ratio 2016 DL66	16 682 €	19 051 €	3 268 €	8 967 €
Ratio 2016 PMM	11 240 €	18 817 €	2 764 €	6 973 €

Pour les copropriétés, les crédits seront mis en place sur présentation des justificatifs nécessaires à l'engagement des dossiers (Date de l'AG de vote des travaux, dépôt effectif du dossier auprès du service instructeur...).

Pour l'ingénierie, la délégation des crédits se fait par semestre en fonction des besoins. Les besoins pour le premier trimestre sont d'ores et déjà couverts.

### **III - Les aides**

Les montants moyens de subvention sur le territoire des Pyrénées-Orientales hors délégation étant supérieur aux ratios nationaux, il sera porté une attention particulière aux coûts des travaux, notamment à ceux strictement nécessaires à l'objectif de l'opération. Ainsi, comme les années précédentes, les travaux fréquemment pris en compte (électricité, carrelages,...) seront plafonnés notamment dans le cas de devis particulièrement élevés. (cf annexe) Une attention particulière sera portée sur les frais induits (toitures, électricité...) L'annexe sera complétée sur d'autres postes de travaux.

L'article 11 du RGA indique que la décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions territorial en vigueur. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans ce cadre, la minoration d'office du coût des travaux et prestations portés au dossier de demande de subvention est possible, avant tout plafonnement.

Les surévaluations des coûts s'apprécient notamment en fonction de la nature des ouvrages, de la qualité des matériaux utilisés, des difficultés de tous ordres inhérentes au chantier, du niveau des prix dans le secteur géographique considéré. Le cas échéant, les montants des travaux subventionnables et autres dépenses concernées sont arrêtés à un niveau inférieur à celui des devis et des honoraires.

Les priorités font l'objet d'une déclinaison locale détaillée ci-après, conformément au règlement général de l'Anah ; elles pourront faire l'objet, en cours d'année, d'une révision complète suivant les nouvelles orientations nationales, les dotations budgétaires et les bilans intermédiaires. Toutes les dispositions réglementaires générales à venir s'appliqueront de droit dès l'adoption et la publication par le conseil d'administration de l'Anah sans qu'il soit nécessaire de les décliner dans un avenant au PAT.

Toutes les aides pourront être limitées en fonction des aides apportées par d'autres organismes.

Les aides aux propriétaires ou à l'ingénierie ne seront ouvertes que dans la limite des crédits disponibles (Anah et FART).

#### **3-1 – Les propriétaires bailleurs**

Les demandes d'aides de propriétaires bailleurs (PB) sur les territoires programmés (OPAH, FIG) pour des travaux lourds concernant des logements indignes ou très dégradés bénéficient d'un caractère prioritaire - dans la limite des objectifs et dotations allouées au territoire concerné - si ces logements ont fait l'objet de signalements, procédures de péril ou d'insalubrité actées par arrêté ARS.

Hors logement indigne ou très dégradé, les aides aux PB de logements présentant un niveau



significatif de dégradation doivent contribuer à la prévention des situations d'insalubrité ou de forte dégradation.

Un examen particulier sera accordé aux projets de réhabilitation de logements vacants et de changement d'usage en cœur de ville, ces derniers n'étant pas prioritaires. Les travaux de transformation d'usage doivent être situés en centre ancien et en zone tendue pour contribuer ainsi à la création d'une offre nouvelle en logements aidés.

Ils devront faire l'objet d'une présentation détaillée pour avis préalable de la CLAH afin de juger de l'intérêt socio-économique, environnemental et technique du projet (art.11 du RGA) et d'apprécier la suite qui pourra leur être accordée.

L'attribution de toute subvention est conditionnée par l'obligation de conventionnement, prioritairement social et très social.

Pour les opérations comportant plusieurs logements, la répartition dans les différents types de conventionnement fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH et les loyers intermédiaires ne seront accordés que dans les communes situées en zone B1, B2 et C1, ou cas particulier.

Lors du passage en commission, il pourra être proposé une augmentation de la durée de la convention en fonction de l'intérêt du projet en cas de subvention supérieure aux ratios moyens de l'Anah.

Enfin, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, il est rappelé que les très petits logements ne sont pas prioritaires, sauf dérogation accordée après examen par la CLAH.

### **3-2 - Les aides aux copropriétés**

Le traitement des copropriétés en difficulté - souvent en parallèle avec la problématique de l'habitat indigne ou très dégradé - bénéficiera d'un effort financier important ciblé dans le budget Anah.

Les dossiers éventuels seront examinés en avis préalable par la CLAH.

Pour répondre aux objectifs assignés par l'Anah, les bureaux d'études en charge du suivi animation s'attacheront à la détection de situations de dégradation et à la préparation de dossiers d'aide aux syndicats des copropriétaires en vue d'un redressement pérenne des copropriétés.

Le nouveau dispositif d'aide aux copropriétés fragiles doit permettre d'accompagner la rénovation thermique des bâtiments d'habitat collectif. Le dispositif s'adresse aux copropriétés qui ont un taux d'endettement significatif mais relativement maîtrisé qui les empêche de réaliser des travaux énergétiques. Les demandes d'aides pourront relever de l'AMO et / ou des travaux.

### **3-3 - Les aides aux propriétaires occupants (PO)**

L'Anah ciblera particulièrement son action sur les axes suivants selon un caractère prioritaire décroissant :

#### **3-3-1 Travaux lourds dans les logements indignes ou très dégradés (plafonds à 50 000 €).**

Pour les accédants à la propriété, ce plafond d'aide majoré pourra être ramené à 20 000€ suivant passage en pré-CLAH au vu d'un dossier argumenté dont le contenu est défini en annexe 5.

Sera considéré comme accédant tout propriétaire ayant acquis son bien depuis moins de 24 mois.

#### **3-3-2 Travaux de lutte contre la précarité énergétique**

Sous réserve des dispositions financières explicitées dans la partie dédiée au FART ci-dessous, l'amélioration des logements du point de vue énergétique avec les aides complémentaires Habiter Mieux et celles des collectivités locales signataires du CLE bénéficiera des aides selon les conditions suivantes :

- Dossiers PO « Très Modestes » : plafonds des travaux subventionnables 20 000 € HT avec un taux maximal de subvention de 50 %, avec une aide FART maximale de 2000 €
- Dossiers PO « Modestes » : plafonds des travaux subventionnables de 20 000€ HT avec un taux maximal de subvention de 35 %, avec une aide FART maximale de 1 600 €.

### 3-3-3 Travaux d'autonomie

Il s'agit d'aides en faveur de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour permettre l'adaptation de leur logement.

Concernant les justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie à fournir, le dossier de demande de subvention doit comporter :

- la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente, rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- l'évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale ou par le conseil départemental ou par toute personne mandatée dûment mandatée, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

Pour les personnes ayant plus de 60 ans et correspondant à un GIR 5 à 6 (ou équivalent de handicap), l'évaluation pourra être établie par l'ergothérapeute ou exceptionnellement, en l'absence d'ergothérapeute dans le secteur, par le bureau d'étude en charge de l'AMO ou par tout autre personne qualifiée (architecte, maître d'oeuvre...) dans le domaine, à l'exclusion du médecin de famille.

Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins est demandé.

Certains types de travaux sont plafonnés (cf annexe).

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, les travaux « Autonomie » des PO « Modestes » correspondant à un GIR 5 à 6 ne seront pas éligibles à des aides de l'Anah sauf si des travaux complémentaires s'inscrivent dans un dossier FART.

Les travaux « Autonomie » couplés avec des travaux énergie doivent ainsi être favorisés. Ils seront prioritaires, comme les travaux liés à une situation d'urgence.

Enfin, compte tenu du nombre important de trop perçu sur avance à traiter pour les dossiers « Autonomie », l'avance pour ces derniers sera plafonnée à 50 %.

### 3-3-4 Sécurité et salubrité

Le taux maximal de la subvention est de 50 % dans le cadre d'un plafond de travaux

subventionnables de 20 000€ HT .

3-3-5 Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés sauf dans les cas de travaux :

- Sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec co-financement agence de l'eau ou collectivité locale et à plafond d'aide équivalent si inférieur aux aides de l'Anah
- En parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du co-propriétaire dans les co-propriétés en difficultés.

Conditions générales de revenu :

Le revenu fiscal de référence est celui de 2015 figurant sur l'avis d'imposition dressé en 2016. En cas de baisse des revenus en 2016 la situation du foyer pourra être examinée avec ces revenus mais dans la mesure où une justification par les services fiscaux sera produite et à l'exclusion d'attestations ou de tout autre calcul personnel.

### **3-4 - Les autres actions de l'Anah**

#### **4-1 L'humanisation des structures d'hébergement**

A ce jour, nous n'avons aucun projet connu sur cette thématique.

#### **4-2 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)**

Le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement des opérations relevant de l'habitat indigne remédiable ou des opérations de restauration immobilière (THIRORI) est effectué sur des crédits spécifiques ouverts ponctuellement après instruction locale et validation nationale. Ces dossiers n'entrent pas dans le champ de la délégation de compétence.

Outre le dossier de Torrelles et de Prades, des opérations restent pressenties sur les centres anciens des principaux bourgs autour de Perpignan : Millas, Ille sur Têt, Elne, opération complémentaire sur le centre ancien de Prades...).

## **IV - Dispositions communes aux PO et aux PB**

### **4-1 - Normes techniques**

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées par le règlement général de l'Anah (normes ou certifications émanant de certificateurs agréés par l'Etat).

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur :

- les devis joints au dossier de demande de subvention.
- les factures justificatives produites à l'appui de la demande de paiement.

Le choix d'entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) est conseillé, car le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) ne prend en compte que les fournitures et/ou la mise en œuvre par des entreprises RGE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. De plus le financement de la Région Occitanie, via l'éco-chèque, n'est éligible qu'avec un prestataire RGE.

Cette information est donc portée par le PRIS ainsi que par les bureaux d'études en charge d'AMO

(privée ou suivi animation).

## **4-2 - Constatation du niveau énergétique**

### **PO :**

Un bilan énergétique est produit par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Le constat après travaux sera effectué par un DPE établi par une entreprise indépendante.

Toutefois, si le maître d'ouvrage a fait établir un DPE avant travaux contenant l'indication nécessaire à l'obtention des 25% d'économies d'énergie, le DPE après travaux ne s'imposera pas.

Au moment de l'instruction du dossier, la cohérence entre les travaux préconisés par le DPE ou par l'évaluation énergétique et les travaux réalisés sera systématiquement analysée.

### **PB :**

Un bilan énergétique établi par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux ainsi qu'une grille de dégradation faisant état d'un ID < 0.35 seront à produire. Un DPE après travaux constatant à minima la classe D ou, sur dérogation expressément sollicitée, la classe E, sera nécessaire pour le paiement de la subvention et de l'ASE.

### **CEE :**

La réglementation du FART au 01/01/2016 confie la récupération des certificats d'économies d'énergie à l'Anah et sa rétrocession à l'énergéticien « obligé référent » par département tel que prévu dans la convention nationale Etat / Anah / Energéticiens.

A cet effet les documents :

Engagements complémentaires (cerfa 14 566\*03)

Attestation d'exclusivité du professionnel

ont été mis en place et constituent des pièces obligatoires à produire pour bénéficier du versement de l'ASE et de l'AMO. La subvention Anah peut, après avis de la CLAH, faire également l'objet d'un retrait en cas de non production de ces pièces.

## **4-3 - Aides sollicitées par les « locataires »**

A l'exclusion de l'adaptation ou du handicap, les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont accompagnés d'un engagement de conventionnement du propriétaire.

## **4-4 - Pompes à chaleur « air – air »**

Les dispositions de l'avenant au PAT N°2015 -2 et relatives à l'irrecevabilité des dossiers de financement des pompes à chaleur air / air demeurent applicables.

## **4-5 - Les isolants minces**

Pour toute demande de financement ayant trait à l'installation d'isolants minces en lieu et place des isolants habituels (laines de verre et de roche, projeté, ...), les caractéristiques techniques devront être certifiées par un organisme certificateur agréé type CSTB. Toute autre certification y compris

par le fabricant fera l'objet d'un rejet de financement.

## **V - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR) :**

Les dossiers relatifs aux BAR doivent faire l'objet d'un avis préalable en CLAH (suivant contenu du pré-dossier en annexe 5). Ces projets doivent être priorités en secteur tendu pour contribuer au développement de l'offre sociale en logements.

Exceptionnellement, s'ils peuvent permettre de résoudre certaines problématiques sociales au regard d'une enquête argumentée et en raison d'une impossibilité de mettre en œuvre d'autres solutions publiques de droit commun, ces dossiers ne seraient cependant pas prioritaires.

Suivant ces éléments, les critères de priorité sur ce type de dossier sont, dans l'ordre décroissant, les suivants :

- Logements insalubres occupés ayant fait l'objet d'un arrêté par l'ARS,
- Logements « Très Dégradés » occupés : la constatation du niveau de dégradation sera établie conjointement entre le bureau d'études et la délégation locale de l'Anah.  
*Pour tenir compte des limites budgétaires, une modulation de ce caractère prioritaire pourra être apportée aux demandes en zone tendue ou non.*

Ne sont pas prioritaires, les logements des propriétaires occupants sauf cas économique et social particulier, les logements appartenant aux collectivités locales pour lesquels un renvoi vers du financement public (bailleur social ou direct) pourra être proposé. Pour 2017, une ouverture mesurée aux logements des collectivités est envisagée.

Pour les logements appartenant à des bailleurs privés, le financement sera réservé aux propriétaires n'ayant pas les capacités de réaliser les travaux (problématiques financières sociales, techniques...)

La localisation du logement en centre ancien, la proximité des services et des équipements publics, le coût moyen de la subvention Anah (pour mémoire : ratio moyen de subvention fixé en 2017 : 35000 €/logement), éventuellement l'engagement financier de la collectivité, peuvent également être des critères d'analyse du projet et de décision sur l'aide de l'Anah.

Enfin, quel que soit le rang de priorité appliqué, la durée du conventionnement de ces logements devra être en cohérence avec le niveau de financement accordé. Il est rappelé qu'au niveau national, une recommandation est faite pour tendre vers 21 ans. Cette durée peut aller au-delà de 21 ans au regard du montant de l'aide consentie.

Au vu des sommes engagées dans ces projets, les BAR font l'objet d'une programmation spécifique régionale et annuelle de l'Anah qui conditionne leur financement.

## **Chapitre IV - Conventionnement**

### **I - Conventionnement avec travaux**

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides est **assujéti** au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

L'intervention dans le champ des territoires programmés (OPAH, PIG) attribue un caractère prioritaire aux dossiers pour travaux lourds (logements indignes ou très dégradés) issus des



signalements, des procédures de péril ou d'insalubrité actées par arrêté ARS. A contrario, tout projet répondant à ces mêmes problématiques en secteur diffus devra faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH à partir d'un dossier très circonstancié.

Compte tenu des objectifs assignés pour 2017, les dossiers relatifs aux travaux d'amélioration (sécurité, décence, autonomie) ne présenteront pas un caractère prioritaire sauf s'ils font l'objet dans le même temps de travaux éligibles au dispositif « Habiter Mieux ».

Les conventionnements obligatoires conclus pour ces interventions seront d'une durée minimale de 9 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation), des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'Anah, aux fins de publication au service des hypothèques après signature des deux parties.

### **1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonnés)**

Les loyers applicables seront en conformité avec la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales.

La cartographie des territoires et les grilles de loyers figurent aux annexes 1 et 2 du présent PAT.

### **1-2 Loyers Intermédiaires**

Les grilles des loyers au 01/01/2017 sont établies sur la base de la publication des Finances publiques (BO du 16/02/2017).

Les grilles applicables sur le territoire hors délégation de compétence figurent en annexe 4 au présent PAT.



## **II Conventonnement sans travaux**

La réglementation, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'Anah pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché par le propriétaire étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier.

Le nouveau dispositif appelé Cosse met fin au dispositif Borloo (article 46 loi 2016\_1918 du 29 décembre 2016). Ce nouveau dispositif s'applique depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

Il révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché locatif de logements vacants.

L'avantage fiscal est :

de 15 à 30 % pour le conventionnement intermédiaire en zone tendue et très tendue

de 50 à 70 % pour le conventionnement social et très social en zone tendue et très tendue

En zone C seule l'intermédiation locative bénéficie d'un avantage de 85 %, comme dans les autres secteurs.

Les décrets d'application ne sont pas encore parus.

L'actualisation des loyers plafonds de ces conventionnements figure en annexe IV au présent PAT conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales sur la base des plafonds CCH (LC & LCTS) et de la direction générale des impôts (LI).

Attention : Les tableaux concernant les montants de loyers indiqués en annexe sont susceptibles d'être modifiés par le décret d'application à venir concernant le dispositif Cosse (article 46 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016)

Une attention particulière devra être portée sur la délivrance de ces conventionnements par des contrôles ponctuels de décence et/ou de salubrité des logements.

## Chapitre V - Les secteurs programmés

### Hors délégation

En 2016, a démarré l'OPAH sur la communauté de communes du Conflent.

Une prorogation exceptionnelle pour une sixième année de l'OPAH sur le centre ancien d'Argelès sur Mer a été actée début 2017.

Le Programme d'intérêt général « Mieux habiter - 66 » du Conseil Départemental a démarré en février 2017.

Une étude opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes du Haut Vallespir est toujours programmée. Des études pré-opérationnelles complémentaires sur le thème des copropriétés sont prévues courant 2017.

La carte jointe en annexe I retrace les territoires concernés par l'ensemble des programmes en cours sur le département.

## Chapitre VI - Contrôle

### I- Bilan

Bilan chiffré 2016	
<b>A l'instruction</b>	
Nombre des contrôles sur pièces de 1 <sup>er</sup> niveau	176
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	108
<b>Dossiers agréés</b>	
Nombre de contrôles menés avant paiement menés (objectifs : tous les soldes PB et 30% pour les PO)	97
Nombre des contrôles sur pièces chef de service	6
<b>Du conventionnement sans travaux</b>	
Avant validation de la convention	8

Après validation de la convention	
-----------------------------------	--

La réalisation est légèrement en deçà des objectifs.

Contrôle de 1<sup>er</sup> niveau : 9 dossiers restaient à contrôler

Contrôle sur place : 25 dossiers restaient à contrôler

Contrôle hiérarchique : 9

En 2016, l'organisation générale des contrôles a été maintenue dans les mêmes conditions qu'auparavant :

- La chef du bureau financement : contrôle sur pièces des dossiers au moment de la signature du récépissé de dépôt et à la présentation à l'engagement.

-La chef du service ville habitat construction : contrôles aléatoires sur les dossiers avant engagement ou solde dans le cadre du dispositif de contrôle hiérarchique interne mis en en place par note du 05 septembre 2012.

Par ailleurs, la chef du service ville habitat construction ou la chef du bureau de financement en cas d'indisponibilité ont assuré la présidence des CLAH dans le cadre de la subdélégation accordée par le DDTM, délégué adjoint de l'Anah dans le département.

Une CLAH a été présidée par la DDTM adjointe.

Afin de dissocier les responsabilités sur les signatures des dossiers, la responsable du bureau financement, ou son adjoint, a signé l'ensemble des récépissés de dépôt après vérification des pièces des dossiers, alors que la chef du service ville habitat construction a signé toutes les lettres de notification des subventions.

Le niveau de contrôle avant, pendant et après travaux a été maintenu. Tous des dossiers PB avant paiement d'un acompte ou du solde ont fait l'objet d'une visite.

En 2016, le service a participé aux réunions suivantes :

- Comité « dossiers sensibles » (Ville de Perpignan, PMMCU et délégation) : ce comité a permis de faire le point sur les dossiers bloqués en attente de décisions juridiques ou dans lesquels des entreprises ou maîtres d'œuvres concernés par ces affaires étaient présents.

- ZSP : cette instance pilotée par le préfet est un lieu d'échange des informations qui a permis d'alerter les parties prenantes sur certains propriétaires indécis voire marchands de sommeil avec toutes les conséquences induites (blocage d'aides éventuelles, coercition, ...)

- CODAF : instance pilotée par le procureur et la procureur-adjoint qui associe les administrations dans la lutte contre la fraude.

La DL66 a également été présente pour les visites de contrôles sur l'OPAH RU III :

- sur tous les dossiers jusqu'en juillet 2016 afin d'accompagner les instructeurs de PMMCU

- depuis juillet 2016, sur les seuls dossiers dont le solde est instruit par la DL66.

Outre les dossiers sensibles clos, la notification de retrait est en cours pour certains dossiers à la suite des condamnations ou de recours gracieux.

A la suite d'un contrôle hiérarchique interne, un nouveau dossier a intégré la liste des dossiers sensibles en 2016.

Par ailleurs, la délégation locale a fait l'objet d'un contrôle de la MIGT pour le compte de l'Anah.

Cette inspection de régularité qui s'est tenue du 26 au 28 avril 2016 a conduit la délégation à modifier certaines « habitudes » de travail afin d'améliorer la traçabilité des échanges, les justifications dans le traitement des dossiers de subvention et en particulier la certification de la

réalisation des travaux, l'authentification des documents ou la présentation des demandes. A cet effet, la note du 13 mai 2016 du délégué adjoint a été adressée à l'ensemble des bureaux d'études agréé en AMO (annexe 5).

Enfin, la délégation a maintenu ses interventions sur le contrôle des demandes de conventionnement sans travaux. Sur les 39 dossiers, 8 logements ont été visités soit 20 % du panel : il a été constaté un très bon niveau de décence des logements visités.

## **II - Perspectives 2017**

Pour 2017, la délégation, par le biais des instructeurs, restera présente sur le domaine de l'insalubrité :

- en poursuivant sa participation aux visites hebdomadaires organisées sur l'OPAH RU III de Perpignan pour les dossiers dont le paiement est assuré par la DDTM et/ ou qui font partie des dossiers sensibles
- sur les dossiers OPAH, PIG ou en secteur diffus nécessitant l'élaboration d'une grille (insalubrité ou dégradation)

Elle maintiendra également son étroite collaboration avec les services de l'ARS et de la CAF sur le suivi des signalements enregistrés ainsi que sur les travaux d'office qui pourraient être initiés.

En cas de suspicion ou après connaissance de contrôles de police ou fiscaux, elle mettra en œuvre les directives données par les services juridiques de l'Anah, autorisant la délégation locale à demander :

- la mention de validation de paiement par l'entrepreneur sur la facture ou le solliciter directement pour vérifier la réalité du paiement
- au maître d'ouvrage une copie des relevés bancaires mentionnant sur son compte le débit des sommes concernant les factures justificatives fournies.

Un effort particulier sera fait en 2017 pour un suivi des contrôles effectués enregistrés dans le module de contrôle de l'outil de gestion (OP@L). L'atteinte des objectifs sera un enjeu.

Les différents objectifs de contrôle sur place ou/et sur pièce fixés en 2016 sont adaptés pour 2017 au regard du plan de charge de la délégation territoriale (PO : 25 % ; PB 60 %; CST maintien 20 %; contrôle hiérarchique : 12 dossiers). Les pourcentages ont été introduits dans le module « contrôle » d'OP@L. Ils demeurent, également, des objectifs assignés aux instructeurs lors de leurs entretiens d'évaluation.

## **Chapitre VII - Les partenariats**

### **I La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU)**

La convention de délégation de compétence 2016-2021 avec PMMCU a été signée le 29/06/2016. Elle consacre le passage en délégation de type III de la gestion des aides à la pierre.

Les services de la PMMCU se sont structurés pour prendre en charge l'instruction des dossiers déposés à compter du 01/01/2016 ainsi que ceux déposés antérieurement mais qui n'avaient pu faire l'objet d'un engagement par manque de disponibilités financières.

La DL66 est en charge de réaliser l'accompagnement et le contrôle de la réalisation de cette délégation. Elle pilote pour l'ensemble du département les relations avec la DREAL dans le domaine de la gestion des enveloppes budgétaires.

La DL66 reste chargée de l'instruction des dossiers engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle a donc en charge les paiements et les contrôles qui y sont liés jusqu'au solde de ces dossiers.

### **II - Le Conseil Départemental et la caisse d'allocations familiales**

Le partenariat mis en place avec la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALHPD, les OPAH et PIG évoqués ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux adossés à des conventionnements en LCTS seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de tous les intervenants et en fonction de la nature des interventions définies plus haut.

### **III - Action Logement**

Dans le cadre de la convention ANAH/UESL du 15/02/2005 modifiée par l'avenant n°1 du 22/07/2016, est prévue une participation financière d'Action Logement au financement de l'Anah en contrepartie de réservations sur les logements des bailleurs privés ayant signé avec l'Anah une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation relative aux logements qu'ils détiennent.

Aussi, pour 2017, sur le territoire hors délégation, un objectif de 20 logements réservés pour Action Logement est prévu.

Des avenants concernant les OPAH et PIG en cours devraient être pris en 2017 pour décliner territorialement les besoins de réservation d'Action Logement. Des réservations seront aussi possibles sur des conventionnements en cours.

## Chapitre VIII - Mise en œuvre du PAT

Ce programme d'actions territorial pour 2017, accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et présenté à la CLAH du 24/03/2017 .

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation applicable aux dossiers engagés à compter de cette publication.

Perpignan, le 14 Avril 2017.

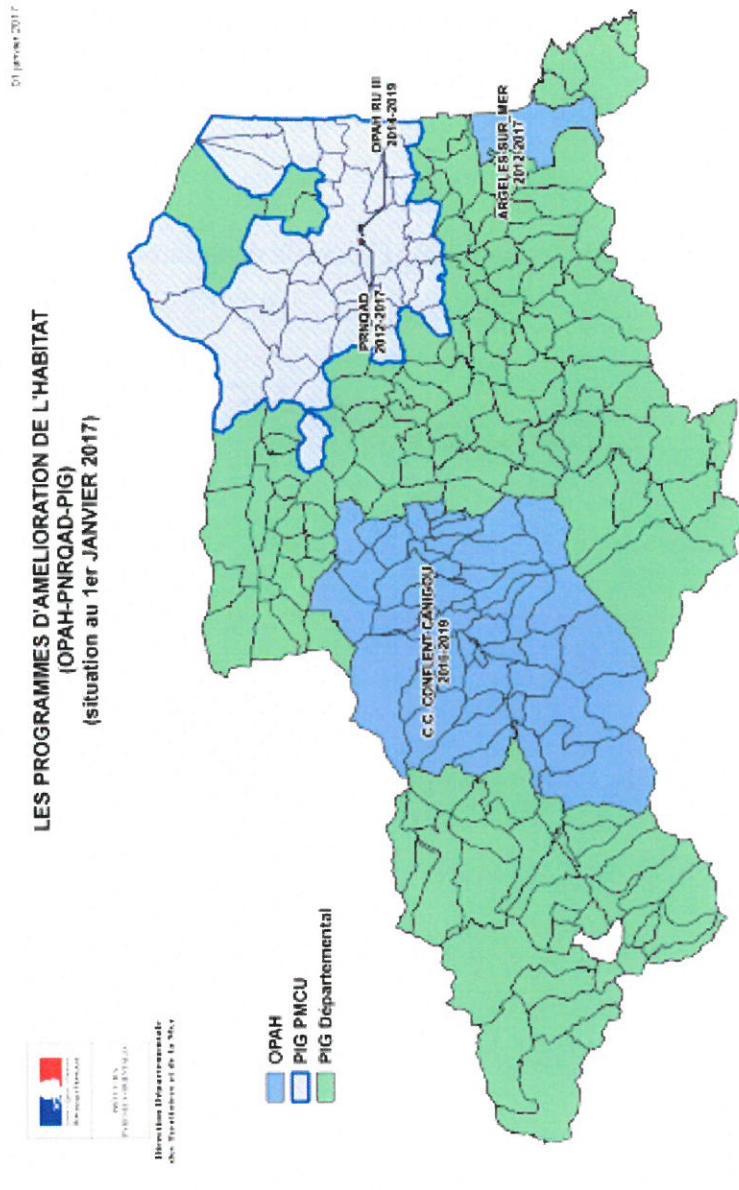
Le délégué adjoint de l'ANAH dans le département

Francis CHARPENTIER





Annexe 1 : Cartographie des programmes



Service de l'Habitat Construction / Politique de l'Habitat

© ION-ÉCLAIR®

## Annexe 2 : Tableau de synthèse des priorités

1	<p>P.B. et P.O. Projets de travaux lourds:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</li> </ul> <p>Les aides aux propriétaires bailleurs (PB) pour les logements occupés présentant un niveau très significatif d'insalubrité ou de dégradation à l'exclusion de toute autre intervention sont prioritaires. Le financement des réhabilitations de logements vacants, d'accessions à la propriété et des transformations d'usage devront faire l'objet d'un avis préalable sur dossier détaillé de la CLAH pour juger de l'intérêt socio-économique des projets. Pour les PO tous les plafonds de ressources sont pris en compte. Pour toutes ces demandes, un dossier devra être présenté en avis préalable à la CLAH</p>
2 3 4	<p><b>P.O. :</b> <b>Projets de travaux d'amélioration pour PO tous plafonds de ressources:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin quels que soient les plafonds de ressources). Pour les accessions à la propriété de PO rentrant dans ce domaine de dégradation, les dossiers seront soumis en avis préalable à la CLAH.</li> <li>- le handicap <u>reconnu</u> (GIR 1 à 4, carte invalidité,...) pour les PO modestes avec plafonds de travaux à 20 000 €, et jusqu'à GIR 5 et 6 pour les PO très modestes.</li> </ul> <p>Eligibilité pour les opération mixtes PO mdestes GIR 5 et 6 + énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aides au maintien à domicile liées à la perte d'autonomie pour les personnes ayant plus de 60 ans (ou au moins une des personnes du ménage) et un GIR 5 à 6 (ou une évaluation équivalente du handicap) avec des plafonds à 20 000 € pour les seuls PO très modestes. L'évaluation devra être établie par un ergothérapeute ou par toute autre personne qualifiée dans le domaine (architecte), <b>exceptionnellement par le bureau d'études en charge de l'AMO et à l'exclusion du médecin de famille.</b></li> </ul>
5 5-1 5-2	<p><b>projets de travaux d'amélioration énergétique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pour les PO « très modestes »</b> : avec financement Anah, Habiter Mieux (sous réserve des dispositions financières plafonds 20 000€HT et taux max.50 %</li> <li>- <b>pour les PO « modestes » (2)</b> : avec financement Anah, Habiter Mieux (sous réserve des dispositions financières plafonds 20 000€HT et taux max.35 %</li> </ul>
6	<p><b>PO Autres travaux</b> : Uniquement assainissement non collectif et parties communes co-propriétés en difficulté</p>

(1) Plafonds de ressources N-2 ou, si plus favorables, N-1 justifiées par un document fiscal

(2) Dans la limite d'une enveloppe annuelle de 40 000 € de FART (ASE + AMO)

### Annexe 3 - Plafond des travaux retenus pour les calculs des aides (valeurs HT)

#### Travaux plafonnés

WC	300 €
WC handicap	400 €
Colonne de douche	300 €
Paroi de douche	400 €
Bac de douche	400 €
Carrelage (fourniture et pose)	70 €/m <sup>2</sup>
Faïence (fourniture et pose)	50 €/m <sup>2</sup>
Plinthe	20 €/ml
Vasque	150 €
Meuble vasque	300 €
Evier	200 €
Robinetterie douche	200 €
Robinetterie lavabo	100 €
Radiateur sèche serviette	300 €
Prise électrique	70 €
Point lumineux (y compris interrupteur)	80 €
Point lumineux va et vient (y compris interrupteur)	90 €
Tableau de distribution électrique	900 €
Radiateur électrique	1 000 €
Fourniture et pose VMC	1 000 €

Ce tableau pourra être complété par d'autres types d'interventions après présentation en CLAH.

## Annexe 4 - Loyers intermédiaires au 01/01/2017

Attention : ces tableaux sont susceptibles d'être modifiés par le décret d'application à venir concernant le dispositif Cosse (article 46 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016)

### Zone B1 "AVEC ET SANS TRAVAUX"

	M <sup>2</sup>	Loyer 2017			M <sup>2</sup>	Loyer 2017
		25			12,08	
	26	12,08			77	9,53
	27	12,08			78	9,50
	28	12,08			79	9,47
	29	12,08			80	9,44
	30	12,08			81	9,41
	31	12,08			82	9,38
	32	12,08			83	9,35
	33	12,08			84	9,33
	34	12,08			85	9,30
	35	12,08			86	9,27
	36	12,08			87	9,25
	37	12,08			88	9,22
	38	12,08			89	9,20
	39	11,95			90	9,17
	40	11,83			91	9,15
	41	11,72			92	9,13
	42	11,60			93	9,11
	43	11,50			94	9,08
	44	11,40			95	9,06
	45	11,30			96	9,04
	46	11,21			97	9,02
	47	11,12			98	9,00
	48	11,04			99	8,98
	49	10,95			100	8,96
	50	10,88			101	8,94
	51	10,80			102	8,92
	52	10,73			103	8,91
	53	10,66			104	8,89
	54	10,59			105	8,87
	55	10,53				
	56	10,47				
	57	10,41				
	58	10,35				
	59	10,29				
	60	10,24				
	61	10,19				
	62	10,13				
	63	10,09				
	64	10,04				
	65	9,99				
	66	9,95				
	67	9,90				
	68	9,86				
	69	9,82				
	70	9,78				
	71	9,74				
	72	9,71				
	73	9,67				
	74	9,63				
	75	9,60				

SU égale à

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

Valeur de base au 01/01/2017 : 10,07



**Zones B2 & C1 "AVEC ET SANS TRAVAUX"**

**Zone C2 "AVEC TRAVAUX"**

	M <sup>2</sup>	Loyer 2017		M <sup>2</sup>	Loyer 2017
<b>SU à égale à</b>	25	10,50	<b>SU à égale à</b>	76	8,31
	26	10,50		77	8,28
	27	10,50		78	8,26
	28	10,50		79	8,23
	29	10,50		80	8,20
	30	10,50		81	8,18
	31	10,50		82	8,15
	32	10,50		83	8,13
	33	10,50		84	8,10
	34	10,50		85	8,08
	35	10,50		86	8,06
	36	10,50		87	8,04
	37	10,50		88	8,01
	38	10,50		89	7,99
	39	10,39		90	7,97
	40	10,28		91	7,95
	41	10,18		92	7,93
	42	10,08		93	7,91
	43	9,99		94	7,89
	44	9,90		95	7,88
	45	9,82		96	7,86
	46	9,74		97	7,84
	47	9,66		98	7,82
	48	9,59		99	7,80
	49	9,52		100	7,79
	50	9,45		101	7,77
	51	9,38		102	7,75
	52	9,32		103	7,74
	53	9,26		104	7,72
	54	9,20		105	7,71
	55	9,15			
	56	9,09			
	57	9,04			
	58	8,99			
	59	8,94			
	60	8,90			
	61	8,85			
	62	8,81			
	63	8,76			
	64	8,72			
	65	8,68			
	66	8,64			
67	8,61				
68	8,57				
69	8,53				

Tranches 2014	
	- de 30 m <sup>2</sup>
	de 31 à 55 m <sup>2</sup>
	de 56 à 75 m <sup>2</sup>
	+ de 75 m <sup>2</sup>

<b>Rappel : Pas de LI "Sans travaux" en zone C2</b>	
---	--

Valeur de base au 01/01/2016 :	<b>8,75</b>
--------------------------------	-------------

## **Annexe 5 - Loyers conventionnés**

Attention : ces tableaux sont susceptibles d'être modifiés par le décret d'application à venir concernant le dispositif Cosse (article 46 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016)

### **Annexe IV du PAT : Les Loyers conventionnés (Hors Intermédiaire)**

#### **GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 01 JANVIER 2017 Actualisation des valeurs de base arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008**

La délimitation B2, C1 et C2 (décision CLAH du 06/06/2008) et celle du B1 figurent sur la carte en annexe II de l'avenant au PAT 2015 - 1

en Euros / m<sup>2</sup> de SU

<b>Zone B1</b>			
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	<b>Sans Travaux</b>	<b>Avec Travaux</b>	
	Social	Social	Très social
moins de 30	8,18	8,20	7,00
31 à 55	7,49	7,46	6,61
56 à 75	6,80	6,73	6,23
76 et plus	6,15	6,02	5,85

en Euros / m<sup>2</sup> de SU

<b>Zone C1</b>			
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	<b>Sans Travaux</b>	<b>Avec Travaux</b>	
	Social	Social	Très social
moins de 30	6,36	6,39	5,78
31 à 55	6,13	6,15	5,67
56 à 75	5,93	5,95	5,58
76 et plus	5,72	5,75	5,48

en Euros / m<sup>2</sup> de SU

<b>Zone B2</b>			
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	<b>Sans Travaux</b>	<b>Avec Travaux</b>	
	Social	Social	Très social
moins de 30	8,18	8,20	7,00
31 à 55	7,49	7,46	6,61
56 à 75	6,80	6,73	6,23
76 et plus	6,15	6,02	5,85

en Euros / m<sup>2</sup> de SU

<b>Zone C2</b>			
en m <sup>2</sup> de SU dite fiscale	<b>Sans Travaux</b>	<b>Avec Travaux</b>	
	Social	Social	Très social
moins de 30	5,79	5,82	5,57
31 à 55	5,76	5,66	5,45
56 à 75	5,56	5,51	5,31
76 et plus	5,34	5,40	5,21



## Annexe 6 - Courrier aux opérateurs concernant les dispositions de dépôt de dossiers



DELEGATION DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 13 MAI 2016

Affaire suivie par  
Antoine Rubira  
Tel : 04 68 38 13 40 - Fax : 04 68 38 13 49  
Courriel : antoine.rubira@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Nivel

Le délégué adjoint dans le département des  
Pyrénées-Orientales

à

- SOLIHA
- Patrimoine Habitat
- SPL
- Urbanis
- Ville de Perpignan (DHARU)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus ou du suivi animation dans les opérations programmées, votre bureau d'étude contribue à la préparation et au dépôt des dossiers de subventions ainsi qu'aux demandes de paiement qui en découlent.

Afin de mettre en œuvre les prescriptions de l'inspection de régularité qui s'est tenue à la délégation, je vous demande, dorénavant, de bien vouloir respecter les consignes suivantes :

- les demandes de subvention aux noms de Monsieur et Madame doivent être signées par les deux pétitionnaires,
- votre tableau de calcul estimatif de la subvention au dépôt du dossier devra comporter l'identification de votre bureau d'études ainsi que la date plus votre signature,
- le dossier doit présenter un état des lieux, même sommaire avec identification du bureau d'études, date et signature,
- les mêmes mentions seront portées sur les grilles de dégradation,
- les demandes de paiement devront être accompagnées de la certification de la réalisation des travaux (modèle joint).

Ces dispositions sont applicables à réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

le délégué adjoint dans le département

Copie : Perpignan Méditerranée Métropole - délégataire

**Francis CHARPENTIER**

## **Annexe 7 - Dossier type de présentation pour accord préalable de la CLAH**

Les dossiers présentés en CLAH pour accord préalable (travaux lourds, BAR, accédants à la propriété...) devront contenir a minima les éléments suivants :

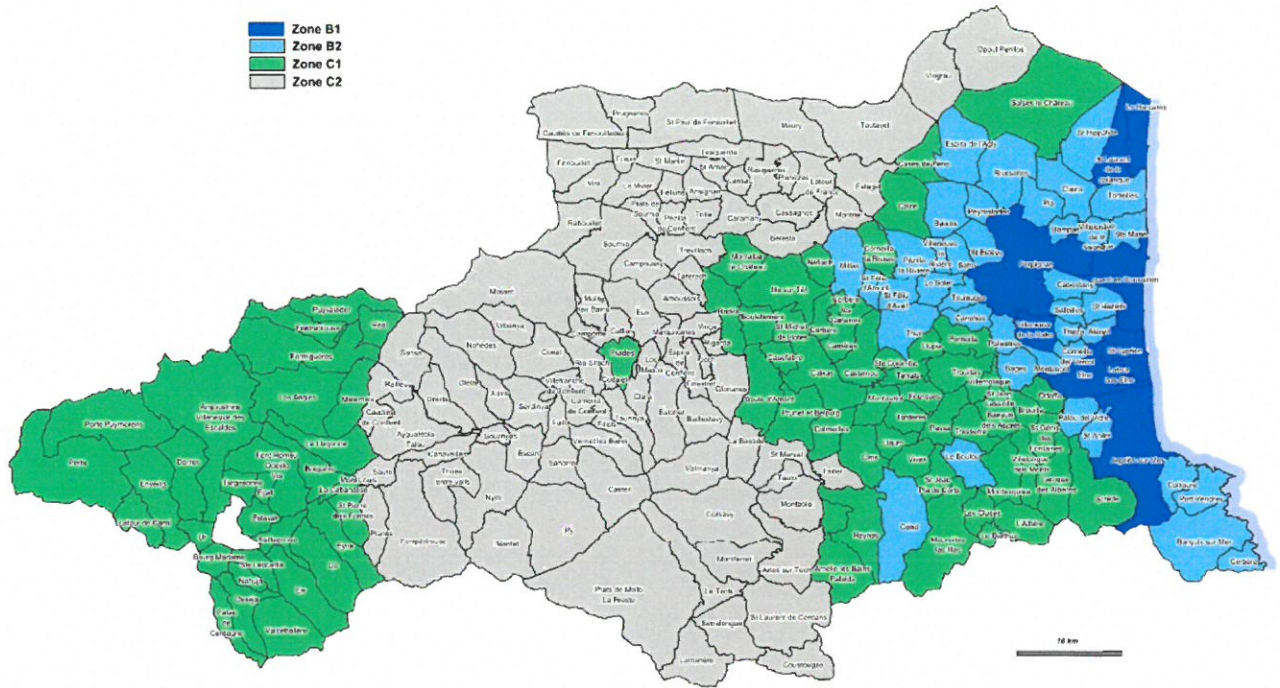
- plan de localisation
- document retraçant la situation sociale et financière du propriétaire
- plan avant/après réalisation du projet
- plan de financement détaillé
- calendrier des échéanciers et amortissement

Les dossiers doivent être envoyés quelques jours avant la CLAH pour une première analyse par le service instructeur.

## **Annexe 8 - Zonage d'investissement locatif**



### DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/01/2015





# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Cohésion Sociale**

**- Arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017102-0003 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017**





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n° DDES/PCS/2017102 - 0003

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République de Perpignan en date du 12 janvier 2017 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'année 2017, un appel à candidature sera organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant leur activité à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être déposés entre le 20 avril 2017 et le 20 juin 2017, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2017**

LE PRÉFET

  
Philippe VIGNES

**Arrêté ARS LRMP/ 2016-338**

**fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique**

**abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1<sup>er</sup> et 2
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.
- Article 2 :** Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :
- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
    - o La directrice générale,
    - o Le directeur général adjoint,
    - o Les directeurs et leurs adjoints,
    - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
    - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
  - Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
    - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
    - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
    - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
    - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
    - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
    - o Les techniciens sanitaires ;
    - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
    - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
    - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.
  - Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

**Article 2 :** La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2018

La directrice générale



Monique Cavalier



Arrêté ARS Occitanie /2017- 662

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV,R1451-1-I-3° et R1451-1-III1er et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I , L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

## ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

° les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

°les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR. 2017



La Directrice Générale





Toulon, le 12 avril 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 063 / 2017

### PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE, A LA BAINNADE ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DE LA DIGUE DU PORT DE PORT- VENDRES (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 48/82 du 30 novembre 1982 portant création d'une zone interdite aux abords du cap Bear,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM/DML/UGL/2016200-0002 du 18 juillet 2016 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer permettant le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure/Port-Vendres,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 10 juillet 2015,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché n°500861 CECMED/CAB/NP du 5 avril 2017,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** la nécessité de sécuriser le plan d'eau durant les travaux d'installation du nouvel émissaire de rejet en mer sur la commune de Port-Vendres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Du 18 avril au 30 septembre 2017**, il est créé au droit de la digue du port de Port-Vendres, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

<b>Point A</b>	:	42° 31,335' N – 003° 07,122' E
<b>Point B</b>	:	42° 31,533' N – 003° 07,323' E
<b>Point C</b>	:	42° 31,487' N – 003° 07,460' E
<b>Point D</b>	:	42° 31,302' N – 003° 07,255' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, au chalutage et à la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- aux personnels et au navire SUBAQUA immatriculé MA 933437 de la société BONNA TP chargée de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 48/82 du 30 novembre 1982 et n° 2/98 du 15 janvier 1998 susvisés, les personnels de la société BONNA TP et le navire SUBAQUA ne sont pas soumis aux interdictions portant respectivement sur la plongée sous-marine et le mouillage dans le cadre de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le contre-amiral Gilles Humeau  
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

**Signé : Gilles Humeau**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.